













































CARTES ET DOCUMENTS ILLUSTRANT LES DIFFÉRENTES THÉMATIQUES

-  arretes_perimetres_captage_aep
-  1_servitudes_autres_1ensemble.pdf
-  1_servitudes_autres_2atlas.pdf
-  1_servitudes_ccvg.pdf
-  1_servitudes_mh_1ensemble_cliquable.pdf
-  1_servitudes_mh_2atlas.pdf
-  2_contraintes_geoweb_ccvg.pdf
-  2_contraintes_horsgeoweb_ccvg.pdf
-  A2_irrigation_conduites_ccag_1ensemble.pdf
-  A2_irrigation_conduites_ccag_2atlas.pdf
-  agriculture_1ensemble_cliquable.pdf
-  agriculture_2atlas.pdf
-  alti_1ensemble_cliquable.pdf
-  alti_2atlas.pdf
-  AOC.pdf
-  bois_1ensemble.pdf
-  bois_2atlas.pdf
-  cartographie_du_classement_sonore_2012.pdf
-  CD_carte_ESI_PETR.pdf
-  CD_pdipr_Barran.pdf
-  consommation_espace_2021_1ensemble_cli...
-  consommation_espace_2021_2atlas.pdf
-  elevage_1ensemble_cliquable.pdf
-  elevage_2atlas.pdf
-  espaces_humides_ens_znieff_1ensemble_cli...
-  espaces_humides_ens_znieff_2atlas.pdf
-  haies_1ensemble.pdf
-  haies_2atlas.pdf
-  mouvements-terrain_1ensemble.pdf
-  mouvements-terrain_2atlas.pdf
-  natura2000_1ensemble.pdf
-  natura2000_2atlas.pdf
-  SRCE_1ensemble_cliquable.pdf
-  SRCE_2atlas.pdf
-  znieff_1ensemble_cliquable.pdf
-  znieff_2atlas.pdf
-  zonage_assainissement_1ensemble.pdf
-  zonage_assainissement_2atlas.pdf
-  zones_activites_1ensemble.pdf
-  zones_activites_2atlas.pdf
-  zones_humides_1ensemble.pdf
-  zones_humides_2atlas.pdf
-  zones_inondables_1ensemble.pdf
-  zones_inondables_2atlas.pdf

Le PLU doit être un outil de définition du projet d'aménagement et de développement durables de la collectivité (PADD), c'est-à-dire définissant les orientations politiques et actions prévues par la collectivité en matière d'aménagement de son territoire. Le PLU fixe aussi les règles et servitudes d'utilisation des sols.

Une concertation avec la population est requise pour toute élaboration ou révision de PLU. Cette concertation est réalisée sous la direction de la collectivité à destination des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées.

La loi n'impose aucune forme particulière de modalités de concertation, qui sont décidées librement par la collectivité compétente lors de la prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU. Une fois celles-ci fixées, elles doivent être mises en œuvre et respectées. Cependant, il s'agit bien d'une **concertation et non d'une consultation**, ce qui implique :

- une information suffisante et régulière
- la possibilité pour la population de faire des propositions, suggestions ou observations à tout moment
- une continuité de la concertation tout au long des études et de la prescription jusqu'au projet arrêté par la collectivité

La **concertation finit lors de l'arrêt du projet de PLU**. La délibération prise à ce moment doit dresser un bilan de cette concertation, et mentionner les propositions retenues ou comment elles ont influencé le projet.

- ⇒ un débat doit être organisé au sein du conseil communautaire au mois 2 mois avant arrêt du projet
- ⇒ chaque commune appartenant à la communauté devra aussi organiser un débat au sein de son conseil dans les mêmes conditions
- ⇒ le Porter à connaissance de l'État est effectué en continu tout au long de la procédure
- ⇒ les groupes de travail ne sont pas figés et peuvent se constituer à la demande des personnes publiques intéressées ou de la collectivité en charge du PLU
- ⇒ l'obligation de passer par une enquête publique pour tout changement du PLU, sauf cas exceptionnels prévus par la loi

un projet d'aménagement clairement affiché par la collectivité

- ⇒ le PADD est une pièce à part entière du dossier
- ⇒ il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour l'ensemble de la communauté de communes
- ⇒ il n'est pas possible de modifier le PLU entre le projet arrêté et l'enquête publique, d'où nécessité d'avoir un projet très clair et une association efficace avec les personnes publiques
- ⇒ les zones du PLU seront les suivantes :
 - ◆ les zones U urbaines ou équipées
 - ◆ les zones AU à urbaniser, urbanisables en fonction de la réalisation des réseaux ou d'une opération d'ensemble, ou de réserve foncière si les réseaux sont insuffisants. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation de ces zones.
 - ◆ les zones A agricoles, équipées ou non, où les constructions admises sont très limitées (agricole et services publics)
 - ◆ les zones N naturelles de protection, équipées ou non équipées
- ⇒ la collectivité dispose de plusieurs outils (orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés, terrains concernés par un équipement...) permettant d'organiser une urbanisation cohérente de ces zones avec plus ou moins de souplesse, notamment pour le développement des zones à urbaniser, ou pour faciliter la mixité de l'habitat. Ces dispositions doivent alors figurer dans le PLU.
- ⇒ Les outils de financement des équipements publics peuvent aussi permettre d'aider à l'équipement des zones nouvelles. Cependant, vous aurez intérêt à mettre ceux-ci en œuvre le plus en amont possible, afin de répondre dans les meilleures conditions possibles aux projets qui pourront se présenter dans ces zones.
- ⇒ En effet, le régime des participations exigibles lors de la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire ne permet pas d'exiger des participations de la part des constructeurs au cas par cas pour des équipements à caractère industriel ou commercial (eau, électricité, assainissement). Une participation ne peut être exigée principalement que dans le cadre de l'aménagement d'une

voirie ou de réseaux autour d'une voirie existante par la collectivité, dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial ou dans le cadre d'aménagement d'ensemble, d'où la nécessité d'intégrer dans les réflexions du PLU l'urbanisme opérationnel, permettant de faire aboutir les objectifs de ce plan.

⇒ Vous aurez aussi la possibilité d'utiliser un droit de préemption. Les services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment l'unité Planification, peuvent vous apporter des renseignements sur ces procédures.

⇒ **Il importe que l'ensemble des documents composant le PLU (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement, règlement...) soient cohérents entre eux, et conformes au projet d'aménagement de la collectivité.**

LA PARTICIPATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Aux termes de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». La présence ou non d'élus en réunion de travail, ou leur retrait en cas de vote lors d'une délibération, sera à examiner au vu de la réponse suivante du gouvernement (publiée au Journal officiel du 15/5/2012 page 3789), interrogé à ce sujet.

Le Conseil d'État considère de manière générale que l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec « les intérêts de la généralité des habitants de la commune » (CE, 16 décembre 1994, req. n° 145370). Cependant, la simple présence du conseiller municipal ne suffit pas à remettre en cause la légalité de la délibération du conseil municipal. Le juge administratif vérifie si la participation de l'élu a été de nature à lui permettre d'exercer une influence sur le résultat du vote. L'existence d'une influence de l'élu sur le résultat du vote fait l'objet d'une appréciation par le juge administratif au regard du cas d'espèce.

À titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé que dans la mesure où le maire, associé de la société civile immobilière à laquelle la commune vendait des parcelles, présidait la séance du conseil municipal et était présent au vote qui a eu lieu à main levée, une telle participation était de nature à exercer une influence sur la délibération du conseil municipal (CE, 17 novembre 2010, req. n° 338338).

En revanche, la participation d'un adjoint au maire, propriétaire de parcelles dont le classement avait été modifié, à la délibération du conseil municipal n'était pas de nature à rendre la procédure irrégulière dès lors qu'il avait quitté la salle au moment du vote et n'avait pas pris une part active aux réunions préparatoires. Le Conseil d'État a jugé que l'élu était bien intéressé à l'affaire, mais n'avait pas été en mesure d'exercer une influence décisive sur la délibération (CE, 30 décembre 2002, req. n° 229099).

Dans un arrêt du 4 novembre 2011, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que, dans le cas d'espèce, la circonstance qu'un conseiller municipal, attributaire des biens d'une section de commune, ait « assisté aux débats du conseil municipal sans prendre part au vote de la délibération » n'était pas « de nature à lui donner la qualité de personne intéressée à l'affaire au sens des dispositions de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales » (CAA Lyon, 4 novembre 2011, req n° 11LY01345).

Ces éléments sont transposables aux décisions de la communauté de communes.

MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Les réunions d'association devront permettre de développer toutes les thématiques à prendre en compte par le PLU, et ne pas se contenter de présenter les zones constructibles.

L'association devra donc consister au minimum en plusieurs réunions nécessaires pour présenter aux personnes associées les éléments suivants :

- les conclusions du diagnostic territorial
- les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU
- les différents enjeux identifiés et les thématiques concernant le PLU, et les conditions de leur traitement.

Le nombre de réunions devra être suffisant pour permettre de présenter pleinement chaque document et chaque problématique, et pour permettre à chacun des participants de faire part de ses remarques sur les domaines les concernant. Afin de faciliter leur intervention, il sera nécessaire que les documents présentés en réunion leur soient communiqués au préalable et suffisamment à l'avance par courrier électronique ou par tout autre moyen. Toute réunion associant ces services devra faire l'objet d'un compte rendu, qui leur sera adressé pour validation de leur part.

Tous les services de l'État et organismes associés et ceux cités dans mon courrier devront être consultés par écrit. À cet effet, vous devrez me fournir un lien de téléchargement accessible à tous les services de l'État pendant toute la durée de la consultation (à savoir 3 mois)., afin que je puisse procéder au moment voulu à cette consultation et que je vous fasse part de l'avis de l'État sur ce projet.

NUMÉRISATION DU DOCUMENT

L'élaboration du PLU devra aussi prendre en compte l'évolution des techniques en matière de digitalisation des plans et d'information numérique.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a instauré un Géoportail National de l'Urbanisme (GPU) qui servira de point d'entrée unique, pour la consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, qui auront l'obligation d'être dématérialisées sous format numérique.

Il paraît essentiel que l'ensemble du document soit, d'ores et déjà, sous format numérique, facilement reproductible, diffusable et modifiable, et que les informations géographiques concernant le PLU (tant le zonage que les annexes cartographiques, ou que les éléments d'analyse du territoire) soient établis sur les plans cadastraux numériques en vigueur et selon les normes préconisées par le Conseil National de l'Information Géographique. À défaut de publication, le PLU ne sera à terme pas opposable au tiers.

Enfin, un PLU correctement numérisé facilite le travail du service instructeur des autorisations d'urbanisme, et permet d'éviter des erreurs dans ce cadre.

SURSIS À STATUER

L'élaboration du PLU prendra un certain temps, vraisemblablement au moins deux ans.

Pendant cette période, des demandes de certificats d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme (permis et déclarations) pourront être déposées.

Dans certains cas, une réponse positive à ces demandes (sur la base de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur) est susceptible de compromettre les orientations et objectifs du PLU en cours d'étude. Celui-ci n'étant pas encore applicable, il ne peut pas encore s'opposer à cette réponse positive.

Cependant, la réglementation donne à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme la possibilité de surseoir à statuer sur ces demandes d'autorisation en repoussant la réponse pendant un délai maximal de deux ans (article L424-1 du Code de l'Urbanisme).

Il n'existe aucune possibilité de sursis à statuer sur les certificats d'urbanisme. Mais, le cas échéant et si le certificat est délivré positif, il doit comporter la mention indiquant que le sursis à statuer pourra être mise en œuvre lors d'une demande d'autorisation.

L'absence de mention relative au sursis à statuer dans le certificat d'urbanisme n'empêche pas l'autorité compétente de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation, mais cette situation peut entraîner la mise en cause de la responsabilité financière de la collectivité.

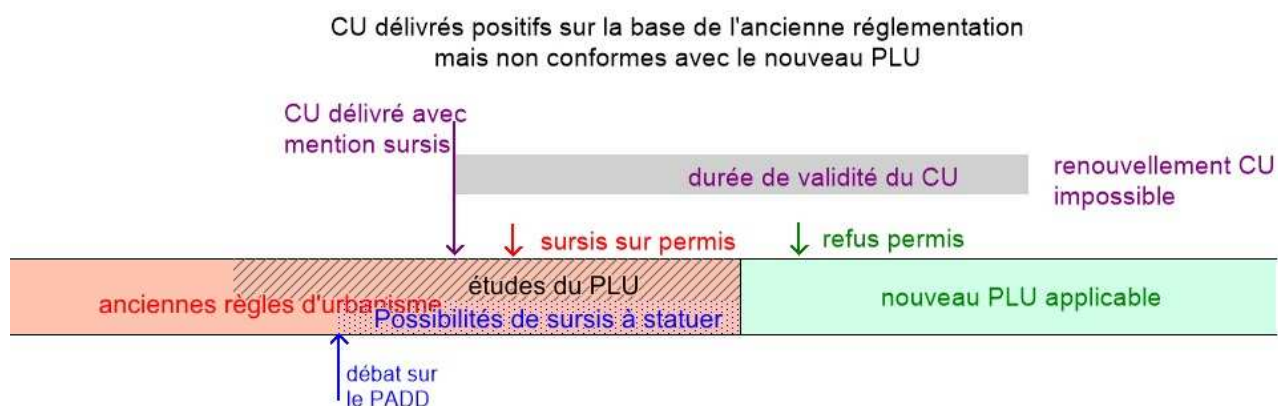
Ce sursis à statuer s'applique au cas par cas, à l'initiative de l'autorité compétente (et non du service instructeur) et doit être justifié par les dispositions étudiées dans le cadre du PLU. En particulier, le sursis à statuer ne peut être mis en œuvre que si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu. L'usage du sursis à statuer (ou sa mention dans le certificat d'urbanisme) est obligatoire dès lors que la demande est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Ce sursis est complété par un sursis particulier évoqué plus loin.

Aussi, il vous appartiendra, lors de chaque demande

— de certificat d'urbanisme, de veiller systématiquement à ce que la mention relative au sursis à statuer soit portée dans la décision dès que la délibération de prescription est prise.

— d'autorisation d'urbanisme, à veiller, en lien avec le service instructeur à mettre en œuvre ce sursis à statuer si les conditions correspondantes sont réunies. Ainsi, vous aurez la possibilité de poursuivre l'élaboration du PLU sans que les dispositions qui seront applicables ne soient remises en cause par des autorisations d'urbanisme prématurées.

Enfin, lorsque le nouveau PLU aura été approuvé, les demandes d'autorisation instruites sur la base d'un certificat d'urbanisme positif mais comportant la mention d'une possibilité de sursis à statuer devront être refusées lorsqu'elles sont contraires aux dispositions du nouveau PLU. Cette obligation sera à garder en mémoire lors des études du PLU et aussi lors de l'instruction des certificats d'urbanisme pendant cette période, afin que les conséquences sur la situation des terrains concernés soient bien analysées par rapport à l'évolution des règles d'urbanisme.



La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (modifiée par la loi du 20 juillet 2023) prévoit la possibilité d'un sursis à statuer particulier pour toute autorisation d'urbanisme pouvant compromettre les objectifs de sobriété foncière, uniquement sur la période allant jusqu'au 22/8/2031.

Ce sursis à statuer comporte quelques différences avec le sursis à statuer ordinaire :

- il n'y a pas besoin que le PADD soit débattu
- il peut excéder 2 ans, et dure tant que le document d'urbanisme en cours d'étude n'est pas approuvé pour tenir compte de ces objectifs de limitation de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- il ne peut être exercé que pour lorsque le projet porte atteinte à la capacité du futur PLU d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, soit en raison de l'ampleur de la consommation du projet, soit en raison de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation.

Les autres principes concernant le sursis à statuer ordinaire restent applicables, et en particulier la possibilité pour le pétitionnaire de mettre en demeure la collectivité d'acheter le terrain concerné par le sursis à statuer.

- **Les boisements** représentent des lieux sensibles, et sont des éléments forts structurant le paysage. Ils participent aussi à la préservation des continuités biologiques (**trame verte**). Une remise en cause de ces boisements ne pourra être envisagée qu'après réalisation d'une étude particulière. Le bois est par ailleurs une ressource énergétique et de matériaux de construction renouvelable, qu'il importe de préserver. Il contribue à la qualité de l'air et de l'eau, et à la lutte contre l'érosion des sols. Il est aussi source d'activité économique.

Le Code de l'Urbanisme prévoit une possibilité de classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L113-2, qui interdit tout défrichement, et soumet les coupes à déclaration préalable, sauf dispense prévue par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013. En outre, le classement en espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

En l'absence d'EBC, les surfaces minimales des îlots et massifs forestiers privés dont le défrichement est soumis à autorisation préfectorale au titre du Code Forestier ont été, par un autre arrêté du même jour, revues à la baisse sur environ la moitié du département pour mieux protéger le couvert forestier du département – en ce qui concerne le territoire de votre collectivité, ce seuil est de 4 hectares (à noter que dans les massifs touchés par une zone NATURA 2000, ce seuil est abaissé à 0,5 hectare).

Tous les bois et forêts publics soumis ou non au régime forestier (Office National de la Forêt) bénéficient, par l'application du régime forestier (articles L211.1 et suivants du code forestier), de nombreuses mesures de protection et de mise en valeur cadrées par les principes de ce code. Elles possèdent toutes un aménagement forestier en cours de validité approuvé par le Préfet de Région pour les forêts communales ou par le Ministre chargé de la Forêt pour ce qui est de la forêt domaniale. Elles sont soumises à autorisation de défrichement (L214-13 du Code Forestier), quelle que soit leur superficie. Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, en forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'ONF, gestionnaire légal. En application de l'article R151-53 7° du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »). Si le classement en EBC ne complique pas la réalisation de coupes réglées à l'aménagement forestier (absence de déclaration en mairie dans ce cas), ce classement n'est à utiliser qu'à bon escient. Il est en effet souvent inutile et contre-productif de classer en EBC l'intégralité de la forêt publique, le déclassement nécessitant une procédure de révision du document d'urbanisme (procédure de modification insuffisante). Ce classement peut toutefois être utile dans les zones où la pression foncière est forte (zones périurbaines notamment). Par conséquent, en forêt domaniale, l'ONF demande à ce que le classement EBC ne soit pas retenu. Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 mètres de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt). Enfin, le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Il importe par ailleurs que le classement en EBC corresponde à un réel besoin qui ne peut être traité au titre du Code Forestier (notamment, enjeux paysagers) ou à une volonté forte d'interdire tout défrichement, et soit justifié dans le rapport de présentation. Il sera nécessaire que les motifs de la protection de chaque boisement soient explicités (protection contre l'érosion, impact paysager, biodiversité et écologie, ripisylves, arbres ou alignements emblématiques, haies, régulation des équilibres hydriques, protection de captage...). Un classement systématique peut être inutile, au vu de la réglementation applicable en matière de défrichement, et, en outre, pénaliser l'activité d'exploitation forestière en la soumettant à des démarches administratives supplémentaires. La même démarche sera aussi à adopter pour le classement en élément paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

— Afin de maintenir les continuités écologiques, les massifs épars d'une surface inférieure au seuil fixé par la réglementation des défrichements, devront prioritairement être classés en EBC ou éléments paysagers s'ils présentent des enjeux forts au titre de la doctrine mentionnée ci-dessous, ou s'ils participent à la protection des cours d'eau, plans d'eau et milieux humides (conservation d'une bande tampon de 15 mètres de large). Leur non classement devra être justifié par le fait que leur

maintien n'est nécessaire ni à l'équilibre des paysages ni à la connexion des zones naturelles. Il en sera de même pour les boisements ne relevant pas du Code Forestier : alignements, ripisylves, haies (lorsque leur largeur est inférieure à 15 mètres).

En attendant l'approbation du PLU, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de la collectivité (en application de l'article **R421-23-g du Code de l'Urbanisme**, sauf exceptions prévues par l'article R421-23-2). Cette disposition a pour effet d'éviter tout coupe anticipant sur les décisions prévues dans le cadre de votre futur document. À noter que la délibération prescrivant l'élaboration du PLU peut également soumettre à déclaration préalable, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Si telle est votre intention, cette délibération devra être complétée par cette disposition.

Pour déterminer les principaux enjeux forestiers, il importera de suivre les recommandations suivantes, cohérentes avec la **doctrine de conservation des massifs boisés** élaborée par l'État pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement, déclinée selon la fonction de protection des milieux naturels assurée par le boisement :

Fonction de protection des sols contre l'érosion

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

- forêt sur pente très forte (supérieure à 30 %), et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs
- forêt incluse dans une zone ZSCE érosion (zone soumise à contrainte environnementale érosion)

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

- forêt sur pente supérieure à 10 %, et projet de taille significative susceptible d'aggraver les phénomènes érosifs : autorisation conditionnée au maintien de réserves boisées adaptées limitant l'érosion

Fonction de protection des milieux aquatiques

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

- forêts ou parties de forêts situées en zone humide, ou nécessaires à l'existence de source
- forêts situées en zones de protection rapprochée de captages eau potable et aire alimentation captage
- forêts situées dans le bassin versant d'un cours d'eau en très bon état écologique

Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

Les forêts rivulaires (le long des cours d'eau ou des zones humides), y compris peupleraies assurent un rôle reconnu dans la protection des cours d'eau (nitrates, phytosanitaires et matériaux d'érosion). Leur conservation sur une largeur de 15 mètres (bande tampon) sera demandée.

Fonction de protection de la biodiversité

Enjeu fort (maintien de l'état boisé) :

- habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les zones NATURA 2000 (Cf cartographie des habitats du Docob)
- Forêts alluviales et marécageuses hors zone NATURA 2000

- Enjeu moyen (maintien de réserves boisées) :

- habitat d'espèce menacée bénéficiant d'un plan national d'action, à savoir pour le Gers : Vison d'Europe, Loutre et Cistude. La conservation de leur habitat étant visée dans les plans nationaux d'action, le maintien de corridors de déplacement au bord des cours d'eau (15 m de large) ou de bandes tampon au bord des zones humides sera demandé, dans l'aire de présence potentielle
- forêts situées dans des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) : si le projet est concerné par une espèce forestière déterminante (données localisées de la DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

— Certains des boisements sont par ailleurs identifiés comme Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique, ou NATURA 2000, ou sont gérées par l'Office National des Forêts.

Forêts publiques :

L'agence ONF Pyrénées-Gascogne (Office National des Forêts) gère 1 forêt domaniale, 1 forêt départementale, 1 forêt publique et 3 forêts communales relevant du régime forestier sur le territoire communal de la Communauté de Communes de Val de Gers (surface totale de 271,28 Ha). Les données fournies en annexe concernent lesdites forêts relevant du régime forestier incluses dans le secteur d'étude.

La forêt domaniale d'Armagnac a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Ministre en charge de la forêt en date du 08/10/2014 et pour une durée 20 ans (2012-2031). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse

— Il serait intéressant que le PLU donne des orientations privilégiant les plantations de type haie favorisant la biodiversité.

- **La trame bleue** représentée par les cours d'eaux, rus, retenues d'eau, zones humides, prairies inondables, mares, lacs... ainsi que par leurs ripisylves, forme aussi un milieu naturel d'un grand intérêt, et à définir en parallèle à la trame verte (qui joue également un rôle majeur dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau). Elle pourra être complétée par des espaces de mobilité du cours d'eau (terrains permettant la dynamique latérale du cours d'eau, zones submersibles) et de toute végétation (bandes enherbées, arborées, arbustives) limitant les phénomènes d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.

L'identification des corridors écologiques pourra également s'appuyer sur les cours d'eau et les milieux aquatiques protégés et inventoriés sur le territoire ou sur la présence d'espèces animales ou végétales d'intérêt patrimoniale, protégées ou non.

Cette trame sera définie notamment en juxtaposant les éléments suivants :

— cartographie des cours d'eau (tracés bleu foncé et bleu clair), plans d'eau, et zones et milieux humides, telle que disponible sur le [lien référencé](#). Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ces cours d'eau devront être protégés par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 5 m le long de chaque berge.

— cartographie des cours d'eau figurant dans le plan de prévention des risques d'inondation, dans les études d'aléas, ou les affluents secondaires indiqués dans le chapitre concernant les risques naturels. Au titre de la réglementation et de la doctrine départementale en vigueur sur la prévention des risques inondation, une bande forfaitaire de 10 mètres de part et d'autre du haut de la berge doit être définie dans les documents d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité et les aléas inondation. Cette bande de protection pourrait également être intégrée à la trame bleue en tant qu'éléments structurants et contributifs à la continuité écologique en lien avec les orientations du SDAGE.

La trame bleue (qui ne pourra être inférieure aux largeurs indiquées précédemment) pourra être exprimée (de façon cumulative ou non, selon la situation) :

— par un zonage naturel protégé N (pour des zones suffisamment larges)

— par la définition et le repérage du réseau hydrographique comme éléments paysagers ou environnementaux (avec des règles de recul ou d'interdiction de rejet, ou autre) par rapport à ces éléments

— par la définition comme éléments paysagers ou environnementaux les zones humides, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation

— par leur identification comme espace de continuité écologique, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation ou de leur rétablissement

— par le classement en espaces boisés classés ou en éléments paysagers végétaux accompagnant le réseau hydrographique, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.

Par conséquent, les cours d'eau et autres éléments du réseau hydrographique (y compris les zones humides) devront être identifiés dans le PLU et préservés de l'urbanisation par la mise en place des dispositifs adéquats évoqués ci-dessus.

- **cours d'eau**

Le territoire est concerné par 16 masses d'eau superficielles à préserver (*voir aussi fiche « Gestion de l'eau et milieux aquatiques »*).

Suite à la parution de l'instruction du gouvernement du 03 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau, la démarche d'inventaire des cours d'eau est devenue nationale et la

cartographie des cours d'eau du Gers s'inscrit dans ce cadre. Elle est établie au titre du Code de l'Environnement et du Code Rural et de la Pêche.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, tous les écoulements doivent être reportés dans le règlement graphique et présentés dans le règlement écrit. Ce report se fait à partir des informations présentées dans l'outil cartographique disponible sur le site internet de la préfecture du Gers.

Tous les cours d'eau mentionnés sur la cartographie des cours d'eau doivent faire l'objet de mesures de préservation. Au titre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique, une ripisylve végétalisée doit également être maintenue sur chaque berge, de 5 mètres minimum de large le long du cours d'eau, répartie comme suit :

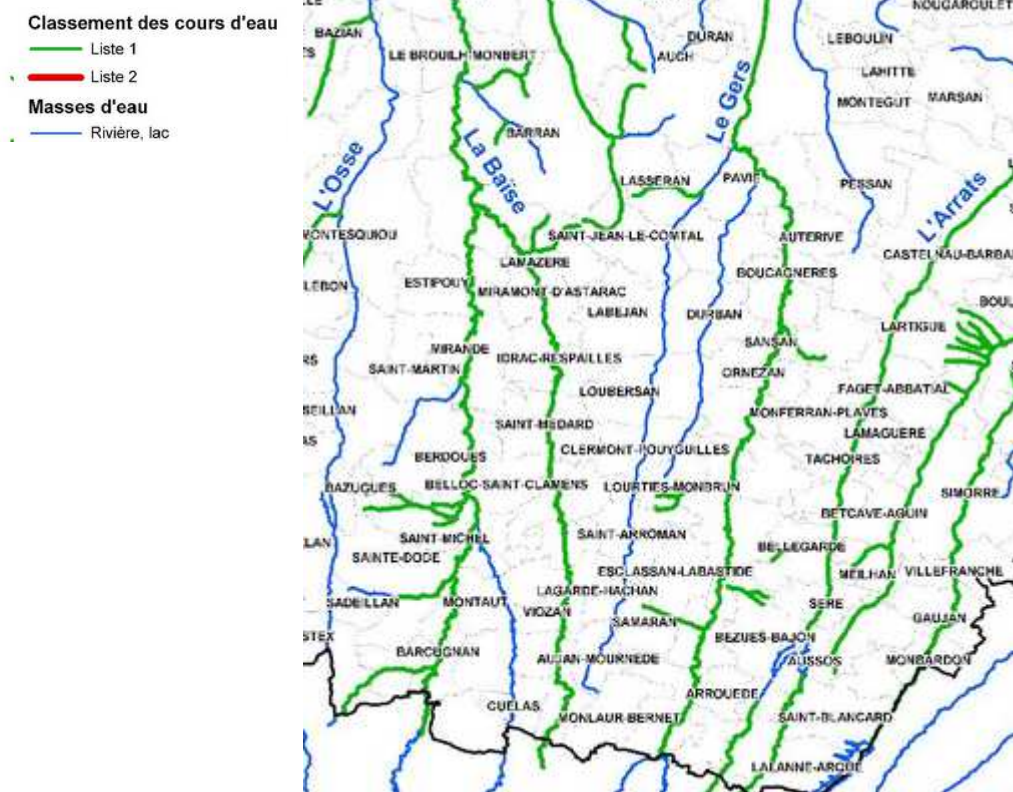
- 3 mètres minimum de bande végétalisée le long du cours d'eau avec végétation diversifiée : ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 mètres).
- 2 mètres de bande enherbée sans exploitation.

Au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, relatif à la continuité écologique et au classement des cours d'eau en liste 1 ou en liste 2, il peut être recommandé de faire figurer dans la partie environnementale du document d'urbanisme l'inventaire des obstacles à l'écoulement (ROE) et de rappeler les règles suivantes :

- pour les obstacles des rivières en liste 1 entraînant une différence de niveau d'eau > à 20 cm entre l'amont et l'aval, la restauration de la libre circulation des espèces aquatiques et du transport sédimentaire peut être imposée à l'occasion de travaux, modifications d'ouvrages ou remise en service des ouvrages.
- pour les obstacles des rivières en liste 2, obligation de mettre en place des mesures ou dispositifs de restauration de la continuité écologique à échéance de fin 2023 (phase 1 du plan de priorisation).

De plus, indépendamment des classements des cours d'eau au titre du L214-17 du code de l'environnement, il est à noter que l'autorité administrative peut imposer des mesures relatives à la continuité écologique sur les ouvrages en lit mineur des cours d'eau non classés pour répondre à l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource.

Extrait de plan :



- **Lacs et plans d'eau**

Le document d'urbanisme devra inventorier et identifier les différentes étendues d'eau présentes sur les communes, et intégrer ceux-ci dans la trame bleue au même titre que les cours d'eau.

Le règlement d'urbanisme devra tenir compte des exigences réglementaires imposées par l'aménagement ou l'exploitation de ces ouvrages.

Concernant les retenues, les lacs et plans d'eau sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des biens et des personnes situés en aval. Le risque est d'autant plus élevé si les ouvrages sont peu ou mal entretenus. La mise en conformité de ces ouvrages relève d'une procédure loi sur l'eau et milieux aquatiques, qui doit également traiter la gestion quantitative (débit réservé, système de mesure, enjeux piscicoles...).

Le document d'urbanisme devra également s'attacher à analyser les risques d'inondation liés à l'effacement accidentel de ces ouvrages ou à l'impact de la modification à la hausse de leur ligne d'eau pouvant intervenir lors de travaux de restauration.

La cartographie des lacs et plans d'eau pourra s'appuyer sur les données d'inventaire disponibles sur le [lien référencé](#) et selon les données mises à disposition dans l'outil cartographique disponible sur le [site internet de la préfecture du Gers](#).

Les plans d'eau actuellement connus de l'administration sont implantés sur les communes suivantes :

Commune	CODE_plan d'eau	Objet_ouvrage	VOLUME_m3	VOLUME_Autorisation	Hauteur_barrage_m	nom_ouvrage	Nom_cours d'eau	Nature_plan d'eau
Arrouède	32010002	Irrigation	23000,00	23000,00	6,40		des landes	Réservoir-bassin
Arrouède	32010003	Irrigation	22000,00	22000,00	8,00		pas mentionné	Retenue
Aujan-Mournède	32015003	Irrigation	6000,00	6000,00	5,00		Petite Baise	Retenue
Aujan-Mournède	32015001	Irrigation	33000,00	33000,00	10,00		GARROUSSERE	Retenue
Aujan-Mournède	32015002	Irrigation	3000,00	3000,00	0,00			
Aussos	32053005	soutien d'étiage	10000000,00	10000000,00	16,20	Astarac		Retenue-barrage
Barran	32029001	Irrigation	220000,00	220000,00	12,40		MONSOUTBE	Retenue-barrage
Barran	32029011	Inconnu	15000,00	15000,00	3,60			Réservoir-bassin
Barran	32029003	soutien d'étiage	1000000,00	1000000,00	10,80	Castagnère		Retenue-barrage
Barran	32029027	Irrigation	75000,00	75000,00	6,57		LASSERROTTE	Réservoir-bassin
Barran	32029012	Inconnu	15000,00	0,00	6,00			Réservoir-bassin
Barran	32029007	Irrigation	80000,00	80000,00	7,25		A MAY	Réservoir-bassin
Barran	32029008	Irrigation	33000,00	33000,00	5,00		AULOUE	Réservoir-bassin
Barran	32029022	Irrigation	30000,00	30000,00	8,00		FOURMAN	Réservoir-bassin
Barran	32029023	Irrigation	16000,00	16000,00	8,00		PETIT RHONE	Retenue
Barran	32301006	Irrigation	13500,00	48000,00	4,68			Retenue
Barran	32029026	Irrigation	33500,00	33500,00	3,00			Retenue
Barran	32029025	Irrigation	37000,00	37000,00	8,00		TOLICOT	Retenue
Barran	32029020	Inconnu	32000,00	32000,00	8,50		COCURON	Retenue
Barran	32029017	Irrigation	45000,00	45000,00	5,50			Retenue
Barran	32029018	Irrigation	16000,00	16000,00	8,50		PETIT RHONE	Retenue
Barran	32029013	Irrigation	18000,00	18000,00	8,00		A MAY	Retenue
Barran	32029005	Inconnu	35000,00	35000,00	8,20		AURIOS	Retenue
Barran	32029004	Irrigation	31000,00	31000,00	8,50		PETIT RHONE	Retenue
Barran	32029014	Irrigation	40000,00	40000,00	9,00		LES ESQUIRAUX	Retenue
Barran	32029006	Inconnu	29000,00	29000,00	8,50			Retenue
Barran	32029015	Irrigation	86000,00	86000,00	6,00		ESCU	Retenue
Barran	32029021	Irrigation	116400,00	116400,00	9,90		MOUSSET	Retenue
Barran	32029028	Irrigation	30000,00	30000,00	6,35			Retenue
Barran	32029029	Loisir	0,00	0,00	0,00			Retenue
Barran	32029024	Irrigation	32000,00	32000,00	7,00		PETIT RHONE	Retenue
Barran	32029010	Irrigation	30000,00	30000,00	5,00			Retenue
Barran	32029002	Irrigation	40000,00	40000,00	10,00		petit rhone	Retenue
Barran	32029019	Inconnu	30200,00	30200,00	8,20		MONSOURBE	Retenue
Barran	32029009	Irrigation	1000,00	1000,00	2,20		BEOULAYGUE	Retenue
Barran	32029016	Irrigation	65000,00	65000,00	7,00			
Bellegarde	32250004	Inconnu	16000,00	0,00	4,50			Retenue
Bellegarde	32041005	Irrigation	3000,00	3000,00	4,00			Retenue
Bellegarde	32041002	Irrigation	45000,00	45000,00	8,00		MIRANDEAU	Retenue
Bellegarde	32041001	Irrigation	80000,00	80000,00	14,00		MIRANDEAU	Retenue
Bellegarde	32041003	Inconnu	30000,00	30000,00	8,00		MOUTON	Retenue
Bézues-Bajon	32053005	soutien d'étiage	10000000,00	10000000,00	16,20	Astarac		Retenue-barrage
Bézues-Bajon	32053007	Inconnu	4000,00	4000,00	3,50		Biane	Retenue
Bézues-Bajon	32053006	Irrigation	90000,00	90000,00	9,70		Cahuzere	Retenue
Bézues-Bajon	32053004	Inconnu	8000,00	8000,00	6,50		Arrats	Retenue

Bézues-Bajon	32053001	Irrigation	17000,00	17000,00	3,50		Cap du Bosc	Retenue
Bézues-Bajon	32053002	irrigation	15000,00	15000,00	4,70		Rioutron	Retenue
Bézues-Bajon	32053003	Irrigation	13000,00	13000,00	5,00		Embats	Retenue
Cabas-Loumassès	32010002	Irrigation	23000,00	23000,00	6,40		des landes	Réservoir-bassin
Chélan	32103001	irrigation	427000,00	427000,00	10,50		Aygues Vives	Retenue-barrage
Chélan	32103007	Irrigation	46000,00	46000,00	6,00		Pin	Réservoir-bassin
Chélan	32103004	Inconnu	50000,00	50000,00	6,40		Bondons	Retenue
Chélan	32103002	Irrigation	9000,00	9000,00	3,40			Retenue
Chélan	32280002	Inconnu	3000,00	0,00	5,40		Ruisseau du Pin	Retenue
Chélan	32103006	Irrigation	6400,00	6400,00	2,50		Lasiro	Retenue
Chélan	32103005	Inconnu	8000,00	8000,00	3,50			Retenue
Durban	32118005	Irrigation	140000,00	0,00	0,00		canal de Montlaur	Réservoir-bassin
Durban	32118003	irrigation	38000,00	38000,00	8,50			Retenue
Durban	32118001	Inconnu	60000,00	0,00	8,00			Retenue
Durban	32118002	irrigation	90000,00	90000,00	9,50		Planets	Retenue
Durban	32118004	Inconnu	15000,00	7000,00	4,50			Retenue
Esclassan-Labastide	32122001	Irrigation	45000,00	0,00	6,80			Retenue
Esclassan-Labastide	32122002	Inconnu	3000,00	3000,00	0,00			
Faget-Abbatial	32130002	Inconnu	12000,00	12000,00	4,50			Retenue
Faget-Abbatial	32130001	irrigation	35460,00	42000,00	4,80			Retenue
Faget-Abbatial	32130003	Inconnu	8500,00	8500,00	4,50			Retenue
Faget-Abbatial	32186001	Irrigation	20000,00	0,00	5,00			Retenue
Haulies	32153001	Irrigation	38000,00	0,00	8,00			Réservoir-bassin
Labarthe	32169001	Inconnu	4000,00	0,00	0,00			Retenue
Labarthe	32169002	Loisir	2000,00	0,00	0,00			
Labarthe	32169003	Irrigation	8200,00	8200,00	3,50		Matalane	
Labarthe	32169004	Inconnu	10000,00	10000,00	3,00		Boulay	
Lalanne-Arqué	32365002	soutien d'étiage	24000000,00	24000000,00	29,00	Gimone	Gesse	Retenue-barrage
Lalanne-Arqué	32185001	Irrigation	20000,00	0,00	6,80			Retenue
Lalanne-Arqué	32185003	irrigation	31000,00	0,00	8,00			Retenue
Lalanne-Arqué	32185004	Irrigation	20000,00	0,00	9,30			Retenue
Lalanne-Arqué	32185002	Inconnu	2000,00	0,00	0,00			
Lamaguère	32186001	Irrigation	20000,00	0,00	5,00			Retenue
Lamaguère	32186002	Irrigation	15000,00	0,00	6,00			Retenue
Lamaguère	32186003	Irrigation	12000,00	0,00	5,50			Retenue
Lamaguère	32186004	Loisir	16800,00	0,00	8,50			Retenue
Lasséran	32029003	soutien d'étiage	1000000,00	1000000,00	10,80	Castagnère		Retenue-barrage
Lasséran	32200004	Irrigation	24000,00	20000,00	8,00			Retenue
Lasséran	32200002	Inconnu	2500,00	0,00	0,00			Retenue
Lasséran	32200003	Irrigation	12000,00	10000,00	6,40			Retenue
Lasséran	32200001	Abreuvement bétail	3500,00	3500,00	2,50			Retenue
Lasseube-Propre	32201003	Irrigation	30000,00	0,00	6,00			Réservoir-bassin
Lasseube-Propre	32201004	Irrigation	10000,00	0,00	4,00			Retenue
Lasseube-Propre	32201005	irrigation	60500,00	60500,00	6,20			Retenue
Lasseube-Propre	32201002	Irrigation	20000,00	0,00	3,00			Retenue
Lasseube-Propre	32201001	Irrigation	75000,00	75000,00	9,30			
Le Brouilh-Monbert	32065001	Irrigation	40000,00	40000,00	9,00			Retenue
Le Brouilh-Monbert	32257004	Irrigation	45000,00	0,00	9,00		Saubanelle	Retenue
Le Brouilh-Monbert	32257003	Irrigation	12000,00	0,00	8,00		Saubanelle	Retenue
Le Brouilh-Monbert	32065002	Loisir	600,00	320,00	1,00			
Lourties-Monbrun	32216005	Inconnu	15000,00	15000,00	6,00			Retenue
Lourties-Monbrun	32216001	Irrigation	27000,00	27000,00	8,60		Cédon	Retenue
Lourties-Monbrun	32216004	Inconnu	20000,00	0,00	5,00			Retenue
Lourties-Monbrun	32216003	Irrigation	23000,00	40000,00	8,00		Cédon	Retenue
Lourties-Monbrun	32216002	Irrigation	16000,00	16000,00	8,00		l'Enclos	Retenue
Lourties-Monbrun	32169002	Loisir	2000,00	0,00	0,00			
Manent-Montané	32228002	Irrigation	25000,00	0,00	6,50			Réservoir-bassin
Manent-Montané	32228001	Irrigation	50000,00	0,00	9,00			Retenue
Manent-Montané	32228005	Irrigation	67000,00	0,00	10,00			Retenue
Manent-Montané	32228003	Irrigation	40000,00	0,00	6,50		Ru des Bois	Retenue
Masseube	32242002	Irrigation	14000,00	0,00	3,30		ruisseau de Bernissa	Retenue
Masseube	32242003	irrigation	4000,00	0,00	0,00			Retenue
Masseube	32053006	irrigation	90000,00	90000,00	9,70		Cahuzere	Retenue
Masseube	32041004	Irrigation	28000,00	28000,00	6,00			Retenue
Meilhan	32250004	Inconnu	16000,00	0,00	4,50			Retenue
Meilhan	32250005	Loisir	12000,00	0,00	8,00			Retenue
Meilhan	32250001	Irrigation	28000,00	0,00	7,00			Retenue
Meilhan	32250002	irrigation	17000,00	0,00	6,00			Retenue
Meilhan	32250003	Irrigation	17000,00	0,00	6,00			Retenue
Monbardou	32260001	irrigation	17000,00	17000,00	5,75		Bourdille	Retenue
Moncornell-Grazan	32266001	Irrigation	55000,00	0,00	8,50		Mirando	Réservoir-bassin
Moncornell-Grazan	32266005	irrigation	325000,00	0,00	10,00			Retenue-barrage
Moncornell-Grazan	32266003	Irrigation	16000,00	0,00	8,00		Hourquet	Retenue
Moncornell-Grazan	32266004	Inconnu	25000,00	25000,00	7,50		Ru des princes	Retenue
Moncornell-Grazan	32266002	Irrigation	42000,00	0,00	8,00			Retenue
Monferran-Plavès	32267001	Irrigation	35000,00	0,00	8,00		En Haouré	Retenue
Monferran-Plavès	32267003	Irrigation	2500,00	2500,00	1,80			Retenue
Monferran-Plavès	32267002	irrigation	18000,00	0,00	3,00		Cantroubat	Retenue
Monlaur-Bernet	32103001	irrigation	427000,00	427000,00	10,50		Aygues Vives	Retenue-barrage
Monlaur-Bernet	32272002	irrigation	540000,00	558000,00	15,15		Bosc	Retenue-barrage
Monlaur-Bernet	32272004	irrigation	6600,00	6600,00	5,00		du Bosc	Retenue
Monlaur-Bernet	32272001	Irrigation	2500,00	2500,00	3,00		Ruisseau du Hauret	Retenue
Monlaur-Bernet	32272003	irrigation	45000,00	45000,00	6,00			Retenue
Mont-d'Astarac	32103007	Irrigation	46000,00	46000,00	6,00		Pin	Réservoir-bassin
Mont-d'Astarac	32010003	Irrigation	22000,00	22000,00	8,00		pas mentionné	Retenue
Mont-d'Astarac	32280003	Irrigation	15000,00	15000,00	5,50		Rau de la Bernissère	Retenue
Mont-d'Astarac	32280001	Irrigation	2000,00	0,00	1,50			Retenue
Mont-d'Astarac	32280002	Inconnu	3000,00	0,00	5,40		Ruisseau du Pin	Retenue
Monties	32250005	Loisir	12000,00	0,00	8,00			Retenue
Monties	32287001	Irrigation	62000,00	0,00	9,56			Retenue
Orbessan	32300001	Irrigation	25000,00	5000,00	7,00			Retenue
Ornézan	32302009	Irrigation	14000,00	0,00	6,00		Ruisseau de la Téoulère	Réservoir-bassin

Ornézan	32411002	irrigation	35000,00	34000,00	8,60	Larroque	Retenue
Ornézan	32302010	Inconnu	15000,00	15000,00	4,00	Borde Blanche	Retenue
Ornézan	32302003	Irrigation	3500,00	0,00	4,00		Retenue
Ornézan	32302011	Irrigation	19000,00	19000,00	8,00		Retenue
Ornézan	32302008	Irrigation	70000,00	70000,00	9,50	Ennelle	Retenue
Ornézan	32302004	Inconnu	1500,00	25000,00	6,00	Cantroubat	Retenue
Ornézan	32302007	Irrigation	5000,00	0,00	6,00		Retenue
Ornézan	32302006	Irrigation	8000,00	8300,00	4,80		Retenue
Ornézan	32302001	Irrigation	3000,00	0,00	3,50		Retenue
Ponsan-Soubiran	32324001	Irrigation	4300,00	0,00	4,50	de Goule	Retenue
Pouy-Loubrin	32266005	irrigation	325000,00	0,00	10,00		Retenue-barrage
Pouy-Loubrin	32327001	Irrigation	3500,00	0,00	5,50		Retenue
Pouy-Loubrin	32327003	Irrigation	4500,00	0,00	6,00	Esperon	Retenue
Pouy-Loubrin	32327004	Irrigation	20000,00	0,00	11,00	St Germier	Retenue
Pouy-Loubrin	32327005	Irrigation	28000,00	0,00	6,50		Retenue
Pouy-Loubrin	32327002	Irrigation	4000,00	0,00	5,00		Retenue
Pouy-Loubrin	32242001	Irrigation	4000,00	0,00	0,00		Retenue
Saint-Arroman	32263005	irrigation	110000,00	0,00	10,50	Lussian	Retenue
Saint-Arroman	32361003	irrigation	8100,00	0,00	4,75		Retenue
Saint-Arroman	32361004	irrigation	5500,00	0,00	4,10		Retenue
Saint-Arroman	32361002	Inconnu	57000,00	57000,00	6,50	Cap Arriou	Retenue
Saint-Arroman	32361001	Irrigation	27000,00	27000,00	6,70	Cap Arriou	Retenue
Saint-Blancard	32053005	soutien d'étiage	10000000,00	10000000,00	16,20	Astarac	Retenue-barrage
Saint-Blancard	32365002	soutien d'étiage	24000000,00	24000000,00	29,00	Gimone	Retenue-barrage
Saint-Blancard	32365007	Irrigation	10000,00	0,00	5,00	Goutillets	Retenue
Saint-Blancard	32365004	Irrigation	3500,00	0,00	6,00		Retenue
Saint-Blancard	32365008	Irrigation	20000,00	20000,00	8,80		Retenue
Saint-Blancard	32365003	Irrigation	12000,00	0,00	8,00		Retenue
Saint-Blancard	32365001	Irrigation	4500,00	0,00	4,50	Bourdouat	Retenue
Saint-Blancard	32365006	Irrigation	25000,00	0,00	9,00		
Saint-Jean-le-Comtal	32029003	soutien d'étiage	1000000,00	1000000,00	10,80	Castagnère	Retenue-barrage
Saint-Jean-le-Comtal	32381001	Irrigation	18000,00	18000,00	6,00		Retenue
Saint-Jean-le-Comtal	32381004	Irrigation	120000,00	120000,00	9,00	Roubin	Retenue
Saint-Jean-le-Comtal	32381003	Inconnu	30000,00	0,00	4,00		Retenue
Saint-Jean-le-Comtal	32159006	Irrigation	8000,00	0,00	5,20		Retenue
Saint-Jean-le-Comtal	32381002	Irrigation	140000,00	150000,00	10,00	Leyrou	Retenue
Saint-Jean-le-Comtal	32381005	Inconnu	5200,00	5200,00	3,20		Retenue
Samaran	32409001	Irrigation	6000,00	0,00	0,00		Retenue
Sansan	32411002	irrigation	35000,00	34000,00	8,60	Larroque	Retenue
Sansan	32411001	irrigation	32000,00	0,00	7,80	Gers	
Sarcos	32413001	Irrigation	4500,00	0,00	3,00		Retenue
Sarcos	32413003	irrigation	36000,00	0,00	10,00	Missé	Retenue
Sarcos	32413002	Irrigation	4000,00	0,00	2,00		
Seissan	32426005	Loisir	54000,00	200000,00	8,00	Labarthète	Réservoir-bassin
Seissan	32302004	Inconnu	1500,00	25000,00	6,00	Cantroubat	Retenue
Seissan	32426003	Irrigation	20000,00	20000,00	7,00		Retenue
Seissan	32426002	irrigation	20000,00	0,00	5,00		Retenue
Seissan	32426001	Irrigation	15000,00	0,00	6,00	Les Arriouaux	Retenue
Seissan	32426004	Irrigation	118000,00	0,00	10,50	Cédon	Retenue
Sère	32430002	Irrigation	2000,00	0,00	0,00		Retenue
Sère	32430005	Inconnu	15000,00	0,00	8,50	Arrats	Retenue
Sère	32430003	Irrigation	3000,00	0,00	3,00		Retenue
Sère	32430004	Loisir	2090,00	2090,00	3,50		Retenue
Sère	32430001	Irrigation	27000,00	0,00	7,50	Labatut	Retenue
Tachaires	32438002	Irrigation	2000,00	0,00	0,00		Retenue
Tachaires	32438005	Irrigation	6000,00	0,00	6,50		Retenue
Tachaires	32267001	Irrigation	35000,00	0,00	8,00	En Haouré	Retenue
Tachaires	32438007	Inconnu	2000,00	0,00	0,00		Retenue
Tachaires	32438001	Inconnu	40000,00	29260,00	8,00	Bassiouère	Retenue
Tachaires	32438006	Inconnu	10000,00	10000,00	6,00	Lalix	Retenue
Tachaires	32438004	Inconnu	30000,00	0,00	0,00		Retenue
Tachaires	32438003	Irrigation	30000,00	0,00	8,00	Peydeprat	Retenue
Traversères	32454001	Irrigation	15000,00	0,00	5,00		Retenue

- **Les zones écologiques** devront être prises en compte.

Le PLU devra comporter une analyse de la situation de ces zones écologiques, et prévoir les moyens de maintenir celles-ci afin qu'elles participent au maintien de la biodiversité et au maintien des continuités écologiques.

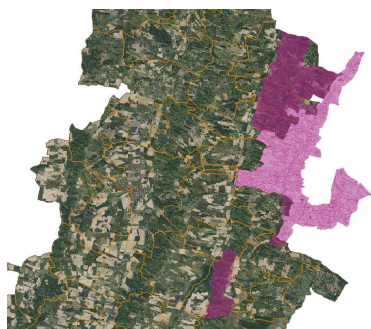
— Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- . la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits zones de protection spéciale (ZPS) ;
- . la directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 comme zones spéciales de conservation (ZSC).

L'engagement pris par l'état de restaurer et de préserver le bon état de conservation des espèces, animales et végétales, et des habitats menacés à l'échelle de l'union européenne implique que les

habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaire soient identifiés et préservés. En aucun cas, leurs superficies et leur qualité ne doivent être réduites ou impactées directement ou indirectement. La limite des sites Natura 2000 est disponible sur l'[adresse référencée](#) dans le dossier, ainsi que le document d'objectif de ces sites.



Le site (ZSC) Vallée et coteaux de la Lauze (FR7300897) occupe une part importante de la partie est de l'EPCI, débordant sur l'EPCI voisine, la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone. La limite du site suit en partie la limite administrative entre les deux EPCI. Les communes de Faget-Abbatial, Lamaguère, Tachouires, Meilhan, Monties, Sère, Aussos, Saint-Blancard sont concernées par le site Natura 2000.

Plusieurs habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés :

Habitat (* types d'habitats prioritaires)	Code corine	Code Natura 2000	Surface en ha	Pourcentage du site
Landes à Genévriers communs 31.881 : Succession phytodynamique des pelouses maigres mésophiles sur calcaire, pâturées ou abandonnées	31.88	5130	23,42	0,65 %
*Pelouses pérennes sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire [sites d'orchidées remarquables] 34.32 : *pelouses sub-atlantiques xéroclines	34.32	6210	375,91	10,00 %
* Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea : 34.513 Groupements méditerranéens annuels des sols superficiels Brachypodietalia distachyae	34.153	6220	6,14	0,17 %
Prairies de fauche de basse altitude 38.22 : Prairies de fauche des plaines médioeuropéennes Arrhenatherion s.s.	38.2	6510	267,7	7 %
*Landes à Genêt hérisson Echinospartion horridi sous réserve (études phytosociologiques en cours)	31.71	4090	0,31	0,01 %

Plusieurs espèces sont citées, avec leurs habitats correspondant, représentant les enjeux de conservation du site :

Espèces visées	Habitats d'Espèces
Petit et Grand Rhinolophe	Prairies, bocage
Vespertilion de Bechstein, Grand capricorne, Lucane cerf-volant	Vieux feuillus, bocage, bois
Cuivré des marais	Prairies humides
Toxostome	rivières
Ecrevisse à pattes blanches	Petits cours d'eau

En dehors des espèces de la Directive habitat faune flore, le site est riche de nombreuses espèces d'oiseaux. Le docob indique que « le site Natura 2000 est très riche en espèces d'oiseaux, notamment en espèces liées au bocage et aux landes comme la Pie-grièche écorcheur, la Bondrée, l'Engoulevent ou l'Alouette lullu. La diversité des espèces de rapaces fréquentant la zone est un incontestable point positif. La délimitation des unités retenues à l'intérieur du périmètre axée sur les espèces et les milieux de la Directive Habitats évite hélas de peu des secteurs importants pour la nidification d'espèces de la Directive Oiseaux ».

Le site est également riche en espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes.

Le Docob conclut en disant que la « mosaïque d'habitats que présente le site, riche en contrastes mais toujours à caractère extensif (prairies humides y côtoient pelouses sèches et boisements), s'accompagne d'une très grande diversité faunistique. Conserver le caractère extensif du site est primordial pour en préserver la biodiversité, d'intérêt local, régional, national et communautaire ».

Le Docob fixe les objectifs :

Habitat ou espèce visée	Objectif de conservation
tous	Faire reconnaître l'intérêt patrimonial des habitats et espèces Éviter la destruction des habitats naturels et des espèces Favoriser les pratiques respectueuses des milieux et des espèces
Pelouses calcaires à Orchidées, Landes à Genévriers	Maintenir les pelouses et les landes dans un bon état de conservation Restaurer les pelouses et les landes
Prairies de fauche de basse altitude	Maintenir les prairies dans un bon état de conservation Favoriser les nouvelles surfaces en herbe Restaurer les prairies
Chauve-souris	Préserver les vieux arbres feuillus, lieux de reproduction et de refuge estival du Vespertilion Préserver les prairies bocagères, lieux de chasse et de nourrissage des Rhinolophes Maintenir et renforcer le réseau de haies, arbres d'alignement et lisières et le réseau de mares Éviter les traitements phytosanitaires nocifs Éviter le dérangement des locaux fréquentés par les chauve-souris
Insectes des vieux arbres	Préserver et favoriser leur habitat : les vieux feuillus indigènes, notamment à travers le bocage
Cuivré des marais	Maintenir et favoriser les prairies humides en bords de rivière
Toxostome	Veiller à la qualité de l'eau de la Lauze et des ruisseaux adducteurs Entretien doux des berges et du lit Respecter le régime naturel des cours d'eau (basses eaux, hautes eaux) au printemps (période de ponte)
Écrevisse à pattes blanches	Améliorer les connaissances de la population de l'écrevisse à pattes blanches Protection de la qualité de l'eau

Il ressort que la préservation des pelouses et prairies, des vieux arbres (ou vieux massifs forestiers), du réseau de haies et notamment des ripisylves représente un enjeu territorial fort pour préserver la riche biodiversité du site Natura 2000.

— Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique :

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

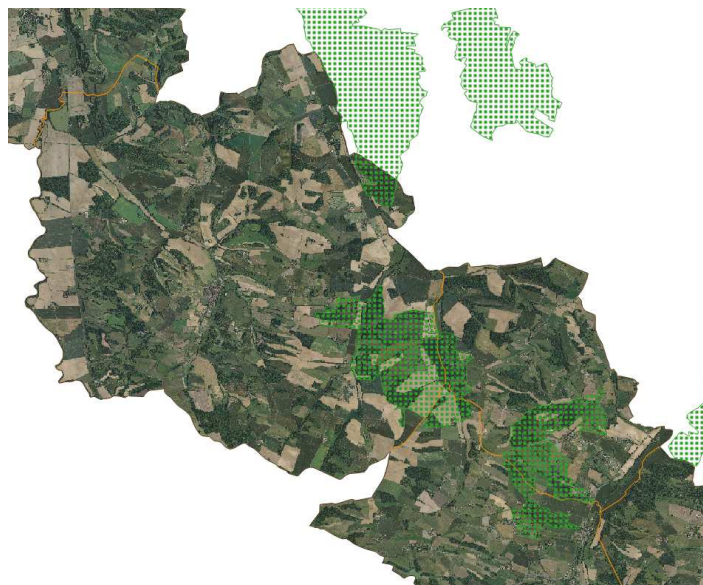
- les ZNIEFF de type 1 : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les ZNIEFF de type 2 : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Dans le cas des ZNIEFF de type 1, celles-ci devront être notamment inconstructibles et protégées par un zonage adéquat, sauf pour les terrains déjà anthropisés (par exemple, en culture ou déjà bâtis), et sous réserve d'un inventaire par un bureau d'études naturaliste démontrant qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité. Certains éléments constitutifs de ces zones pourront en outre être

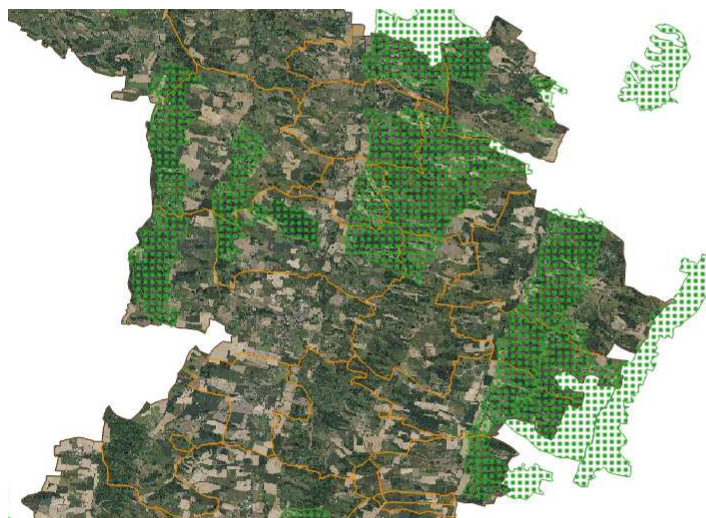
identifiés comme éléments paysagers ou environnementaux, en précisant dans le règlement les conditions de leur préservation.

Dans le cas de ZNIEFF de type 2, il faudra porter une attention particulière aux indications décrivant les éléments qui ont conduit à la délimitation de ces zones. Si ces informations montrent l'importance et l'existence de secteurs sensibles, un inventaire par un bureau d'études naturaliste devra démontrer qu'il n'y a pas d'impact sur la biodiversité sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Plusieurs ZNIEFF de type 1 sont présentes sur le territoire de l'EPCI :



— en partie nord de l'EPCI, Vallée de l'Auloue et ses coteaux à Ordan-Larroque (« ce territoire a été notamment touché par l'intensification de l'agriculture et l'urbanisation [...] La vallée de l'Auloue et ses coteaux sont composés d'une importante diversité de milieux naturels qui offrent à de nombreuses espèces un habitat indispensable à leur conservation »), Retenue collinaire et mosaïque de milieux du Domaine de la Castagnère (« le domaine de la Castagnère est une zone naturelle située dans un environnement vallonné hébergeant une faune diversifiée. [...] L'intérêt de ce site est surtout d'ordre ornithologique mais aussi herpétologique »), Mosaïque de milieux à Lasseran (« Cette structuration en mosaïque est intéressante pour la faune, qui peut trouver à la fois des refuges (haies, bois), mais aussi des places de chasse plus ouvertes (cultures). [...] L'intérêt du site est donc essentiellement basé sur la présence d'espèces animales déterminantes »)

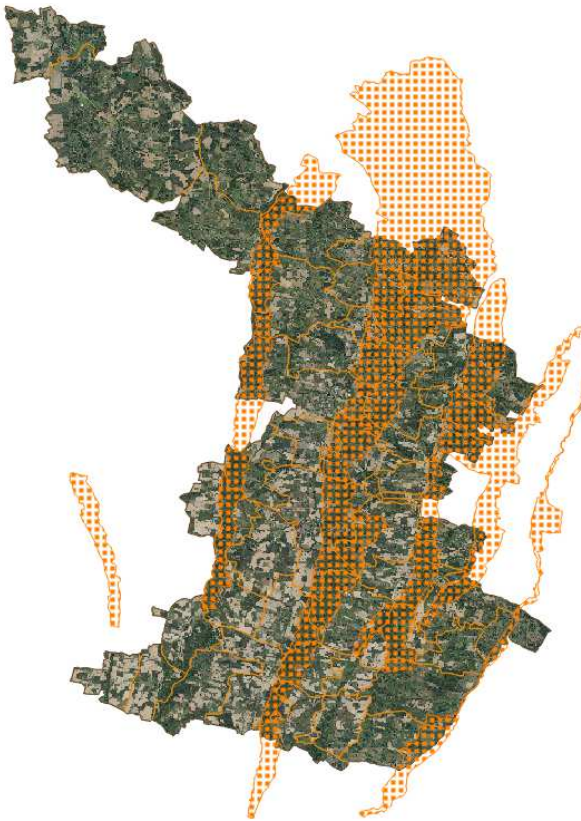


— en partie centrale de l'EPCI, Coteaux du Sousson, Coteaux du Cédon, Bois d'Ornézan, Landes et coteaux d'Ornézan à Traversères, Coteaux de Boucagnères, Auterive et Haulies, Coteaux d'Arcagnac, Landes d'En Mounéou, Unité bocagère entre la Lauze et l'Arrats, Coteaux de l'Arrats



— en partie sud de l'EPCI, Coteaux de Masseube, Plan d'eau de l'Astarac et coteau de l'Arrats, Coteaux de la Gimone à Monbardon, Prairies humides de la Gimone à Gaujan et Monbardon, Bois de Saint-Blancard et mosaïque de milieux adjacents, Bosquets de Lalanne-Arqué, Bois et landes des Argudes, Téchéné et les Lannes, Bois de Cassoulets, Bois de Samaran

Plusieurs ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le territoire de l'EPCI :



Selon une orientation nord-sud, ce sont les Coteaux du Sousson de Samaran à Pavie, Coteaux du Gers d'Aries-Espéran à Auch, Coteaux de la Lauze et de l'Arrats, Cours de la Gimone et de la Marcaoue. Les ZNIEFF « coteaux » sont composées notamment de prairies, tandis que la ZNIEFF « Gimone » correspond à un corridor écologique composé de la rivière, sa ripisylve et les milieux inondables.

— Espaces Naturels et Sensibles (ENS) :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, les départements sont compétents pour mettre en œuvre une politique en faveur des ENS. La nature d'un ENS est précisée par chaque Conseil départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe. Généralement, les ENS sont des espaces susceptibles :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Les ENS sont régis par les articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code d'urbanisme ; et par les articles L. 215-1 à L. 215-24 et R. 215-1 à R. 215-19 du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption dans les ENS.

Le Département du Gers mène une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces ENS afin de répondre à 3 objectifs stratégiques :

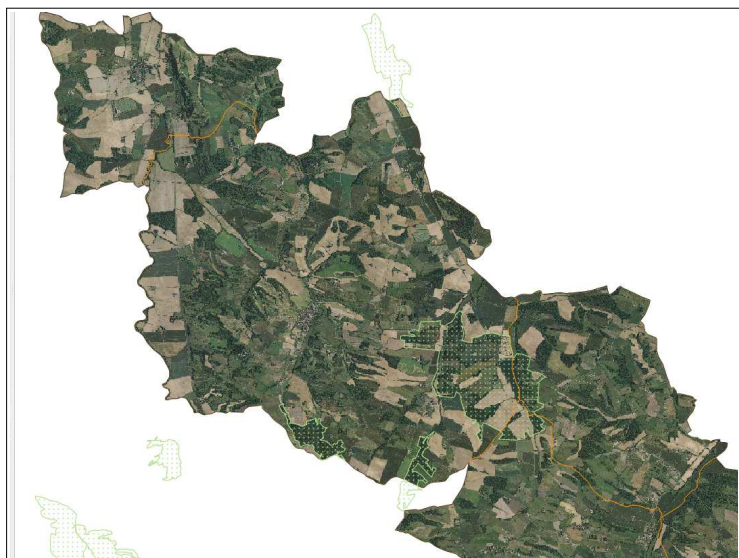
- **préserver** : acquisition et gestion par le Département, en direct ou en accompagnant un porteur de projet local (collectivité, association...), de sites naturels majeurs du département en termes de patrimoine naturel ;
- **valoriser** : actions d'ouverture au public, éducation à l'environnement et aménagement des sites dans un objectif de découverte des milieux naturels ;
- **accompagner** : à travers une protection réglementaire des sites, ingénierie auprès des porteurs de projet, communication spécifique dédiée à cette politique, mode de gouvernance.

La [cartographie de ces espaces naturels sensibles](#) concernant le PLU est jointe au présent document.

Celle-ci n'a pas vocation à être un inventaire exhaustif des enjeux environnementaux présents sur le territoire couvert par le PLU, et concerne la mise en œuvre des objectifs précités.

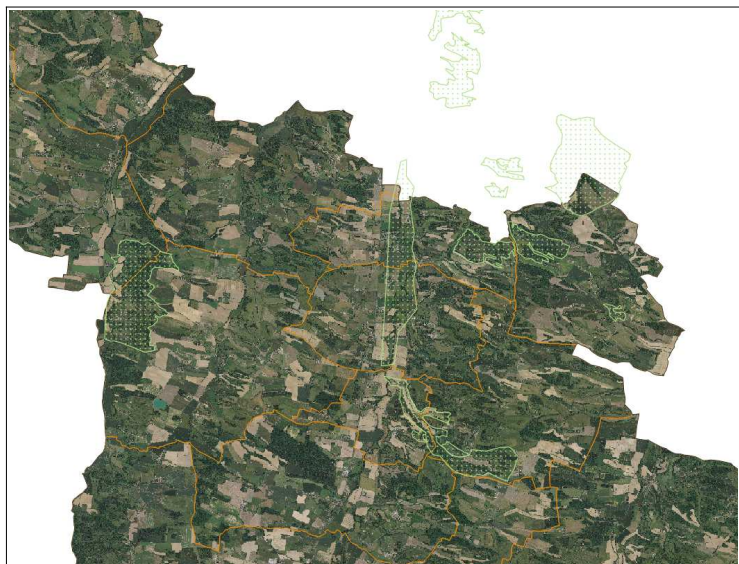
Les communes de Aussos, Barran, Bellegarde, Bezues-Bajon, Boucagnères, Cabas-Loumasses, Durban, Faget-Abbatial, Haulies, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lasséran, Lasseube-Propre, Manent-Montané, Masseube, Meilhan, Monbardou, Moncorneil-Grazan, Mont-d'Astarac, Monties, Orbessan, Ornezan, Saint-Blancard, Saint-Jean-le-Comtal, Sansan, Sarcos, Sère, Tachouères, Traversères sont directement concernées par des ENS.

Une prise de contact avec le conseil départemental est recommandée pour permettre une prise en compte, dans la réflexion, des caractéristiques de ces espaces et objectifs poursuivis par le classement concerné.



Plusieurs ENS sont présents en partie nord de l'EPCI :

Vallée de l'Auloue, bois du Chapitre, bois du Mongran, la Castagnère.



Plusieurs ENS sont présents en partie centrale de l'EPCI :

Coteaux de Durban, complexe prairial de Boucagnères, coteaux et vallon du Hay, Carrière d'Arcagnac et coteaux d'En Bruguère, Bassin versant du ruisseau de l'Arçon, Ruisseau de la Camaraque



Plusieurs ENS sont présents en partie sud de l'EPCI :

Bois d'Aguin, Ruisseau du Bésiau et son bassin versant, Ruisseau des Tournès, Bassin versant de Bezues, Arrats de derrière, Arrats de devant, Coteaux et lac de l'Astarac, Rivière de la Lauze, Forêt de Saint-Blancard, Prairies inondables de la Gimone.

— Réserve de chasse et de faune sauvage.



Le territoire de l'EPCI est concerné par plusieurs réserves de chasse et de faune sauvage à Barran, Ornezan, Faget-Abbatial, Saint Arroman, Mont d'Astarac.

Ces réserves sont régies par le L 422-27 et les R 422-82 à R 422-94-1 du code de l'environnement.

Les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Elles sont créées par l'autorité administrative à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs lorsqu'il s'agit de conforter des actions d'intérêt général.

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération nationale des

chasseurs.

Les autres réserves peuvent être organisées en réseaux départementaux dont la coordination est assurée par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Les fédérations départementales de chasse et de pêche peuvent fournir des éléments relatifs aux milieux intéressants ces activités. Un accompagnement supplémentaire ainsi que des informations relatives à la biodiversité et aux usages, peuvent vous être apportés par la Fédération des Chasseurs et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers.

Je vous invite également à assurer une concertation avec les acteurs locaux de la chasse et de la pêche pendant la phase d'élaboration du PLU, afin d'intégrer au mieux ces éléments.

— Les **Plans Nationaux d'Actions (PNA)** pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Ils sont codifiés à l'article L.414-9 du code de l'environnement :

« Des plans nationaux d'actions pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale. Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

Le territoire de l'EPCI est concerné par plusieurs Plans nationaux d'action :

. PNA Maculinéa

La déclinaison régionale du PNA en Midi-Pyrénées s'est étendue de 2014 à 2018. Ce PNA a été remplacé par un PNA 2018-2028 en faveur des Papillons de jour, incluant notamment le genre *Maculinea*.

Le PNA Maculinea définit cinq taxons prioritaires à l'échelle nationale. Ils sont tous soumis à une réglementation française et/ou européenne. Trois des cinq taxons mentionnés dans le PNA sont

présents en Occitanie (*Maculinea alcon alcon*, *Maculinea alcon rebeli*, *Maculinea arion*). Le PNA en faveur des *Maculinea* produit un outil cartographique ciblant les communes où les espèces de *Maculinea* sont présentes et où le maintien de la qualité du site est indispensable. Ceci dans le but de contribuer à l'aide à la décision pour les projets d'aménagement du territoire. Son objectif est de faire connaître les territoires indispensables au maintien et à la reconquête de la population française de ces espèces, afin qu'elles soient prises en compte en amont des projets, plans ou programmes.

Les communes concernées sont Aujan-Mournède, Aussos, Auterive, Barran, Bellegarde, Biran, Boucagnères, Durban, Faget-Abbatial, Haulies, Lamaguère, Lasseran, Masseube, Monbardon, Orbessan, Ornezan, Pouy-Loubrin, Sansan, Tachaires, Traversères.

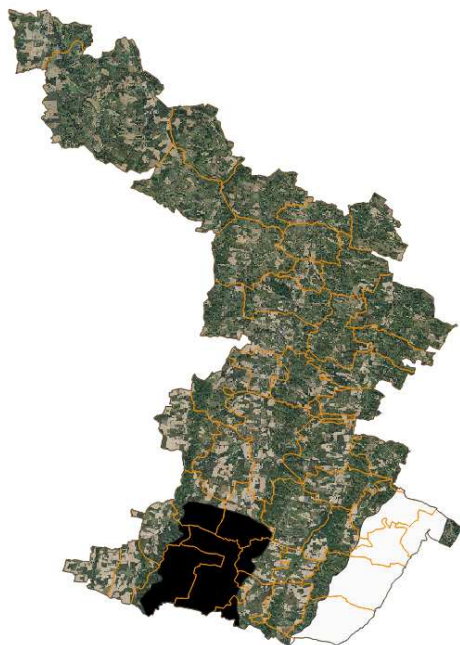
. PNA Milan royal

Le territoire de l'EPCI dans sa partie centrale et sud est concerné par les domaines vitaux du Milan royal.

Ces zonages correspondent à une délimitation géographique partielle (c. à d. en l'état des connaissances actuelles) des espaces physiques et biologiques pour cette espèce où sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».

Les communes concernées sont Aussos, Bellegarde, Betsave-Aguin, Bézues-Bajon, Boulogne-sur-Gesse, Cabas-Loumassès, Castelnau-Magnoac, Clermont-Pouyguillès, Guizerix, Labarthe, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Loubersan, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Meilhan, Mirannes, Moncassin, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Mont-d'Astarac, Nénigan, Péguilhan, Pouy-Loubrin, Riguepeu, Saint-Blancard, Sariaac-Magnoac, Seissan, Sère, Tachaires.

. PNA Desman des Pyrénées



Le Desman des Pyrénées est une espèce protégée à l'échelle nationale, ainsi que ses habitats (arrêté ministériel du 23 avril 2007). Il est classé comme espèce « vulnérable » sur la liste rouge mondiale de l'UICN et « quasi menacée » sur la liste rouge nationale (2009).

À l'échelle des zones hydrographiques (petits bassins versants topographiques) des Pyrénées françaises, trois classes qui ont été définies à partir du calcul d'un indicateur de présence :

- « Zone blanche » : le Desman des Pyrénées est considéré comme absent historiquement et actuellement. La zone est hors de l'aire de répartition de l'espèce.
- « Zone grise » : le Desman des Pyrénées est considéré comme présent à minima historiquement. La présence actuelle du Desman des Pyrénées est potentielle.
- « Zone noire » : le Desman des Pyrénées est considéré comme présent actuellement.

Plusieurs communes de l'EPCI sont concernées par une zone blanche (Lalanne-Arqué, Saint-blancard, Sarcos, Monbardon, Meilhan, Monties, Aussos, Gaujan, Mont d'Astraac, Villefranche) et par une zone noire (Arrouède, Mont d'Astarac, Chélan, Panassac, Samaran, Aujan-Mournède, Monlaur-Bernet, Ponsan-Soubiran).

. PNA Cistude

Par ailleurs, l'EPCI héberge la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) qui bénéficie d'un PNA 2020-2029.

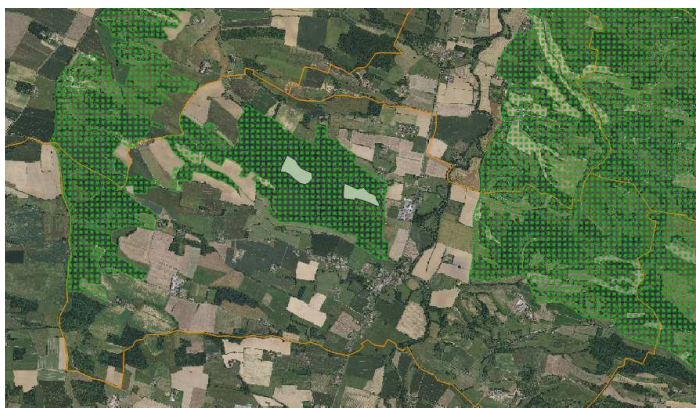
— **Vieilles forêts et pré-vieilles forêts.** D'après les travaux de Cateau et al., une vieille forêt répond à deux critères concomitants :

- forêt déjà existante lors d'un minimum forestier de la première moitié du XIX^e siècle
- forêt mature disposant de vieux arbres de diamètre important.

L'association Nature en Occitanie a réalisé un travail de repérage des vieilles forêts et pré-vieilles forêts dans le Gers. La présence de vieux arbres et de bois mort présente un intérêt certain pour la biodiversité, notamment pour les insectes saproxyliques. La vieille forêt est également un milieu hôte de pics, de chauve-souris, de champignons...

Le territoire de l'EPCI est concerné par plusieurs noyaux de vieilles forêts au sein de massifs boisés :

. Bois d'Ornézan



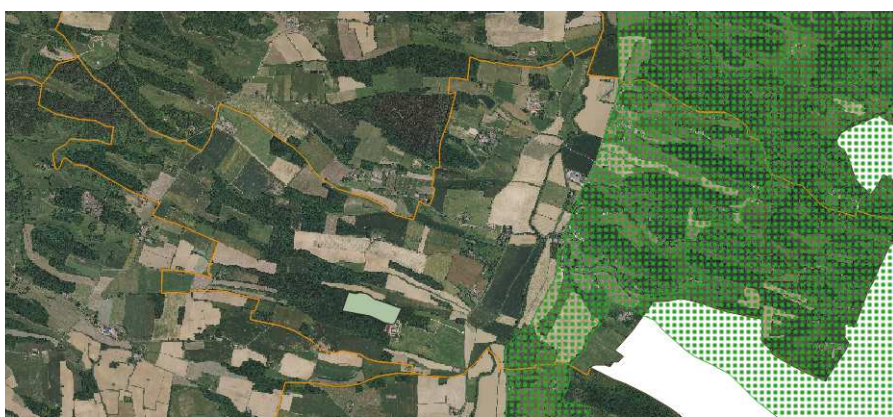
Deux noyaux de vieille forêt de plaine ont été détectés au sein du bois identifié en ZNIEFF de type 1 « bois d'Ornézan ».

Ce bois est formé pour partie de Hêtre (en mélange avec le Chêne), et constitue à ce titre l'une des rares chênaies-hêtraies encore présentes dans ce secteur sud-est du département.

L'existence, dans certaines parties de ces bois, de phases forestières matures et de sénescence (arbres vieillissants, présence importante de bois mort) constitue un habitat potentiel pour une faune diversifiée (avifaune forestière, chauves-souris, insectes...), mais aussi pour des mycocénoses

(communautés de champignons) particulières et des cortèges de bryophytes.

. Bois de Pontarabin



Un noyau de pré-vieille forêt a été détecté dans ce bois situé sur la commune de Tachaires.

. Bois d'Aguin

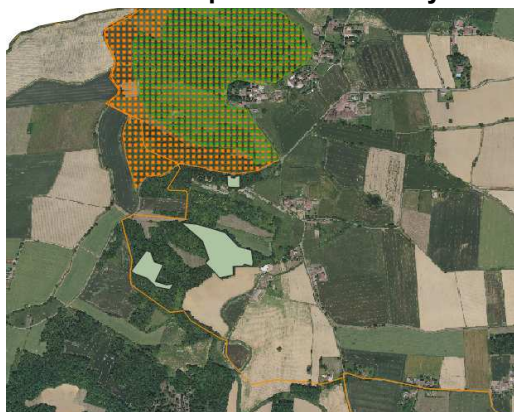


Deux noyaux de vieille forêt ont été détectés dans ce bois, dont un noyau situé sur la commune de Moncorneil-Grazan.

Le bois d'Aguin bénéficie d'une reconnaissance en ZNIEFF de type 1.

La chênaie-charmaie domine, et est en bon état de conservation, avec du Hêtre dans ses parties les plus fraîches. La présence du Châtaignier, rare dans cette partie du Gers, souligne la présence de la chênaie acidiphile. Cette chênaie naturelle constitue un massif boisé inséré dans un bocage sec d'une certaine étendue, ce qui est relativement rare dans cette partie du département. Ce bel ensemble forestier est constitué d'essences autochtones variées.

. la Campardon et le Lacay



Au sein d'un ensemble boisé sur la commune de Samaran, un noyau de pré-veille forêt (Le Lacay) et un noyau de vieille-forêt (Le Campardon) ont été détectés.

. la Hagède, les Cassoulères, Pendelèle



Au sud de l'EPCI, la Hagède a été détectée comme vieille forêt, les Cassoulères et Pendelède comme pré-veille forêt, sur les communes de Ponson-Soubiran et Monlaur-Bernet.

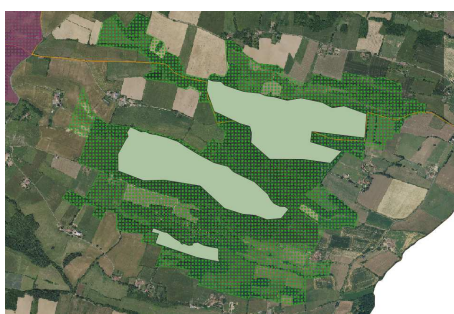
. Marouquette



Sur la commune d'Aussos, au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plan d'eau de l'Astarac et coteau de l'Arrats » et au sein du site Natura 2000 « Vallée et coteaux de la Lauze » un noyau de vieille forêt a été détecté.

Concernant la ZNIEFF, le bois, (chênaie-charmaie avec des faciès à hêtres) est un peuplement important dans cette région peu boisée abritant des cortèges intéressants de coléoptères saproxylophages, et des nichées de chauves-souris forestières d'intérêt communautaire (Vespertilion de Bechstein).

. forêt de Saint Blancard



Sur les communes de Sarcos et de Saint-Blancard trois noyaux de vieille forêt ont été détectés faisant partie de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Saint-Blancard et mosaïque de milieux adjacents ».

Ce bois héberge de nombreuses essences (Hêtre, mais aussi Chêne, Charme, Orme) de tous âges et de toutes tailles, réparties sur une grande surface découpée par des clairières et des ruisseaux.

Les espèces de la faune syrphidologique liées aux forêts sont quant à elles dépendantes de la présence de micro-habitats du bois mort, de vieux arbres vivants présentant des coulées de sève, de cavités... Leur présence indique la proximité de tels types d'habitats, ce sont des espèces indicatrices. Certaines

des espèces de vieilles forêts ici présentes sont en déclin en France et en Europe. *Rhingia rostrata* est même fortement menacée. Ce bois et son environnement présentent un intérêt fort pour le maintien de populations d'espèces en déclin ou menacées au niveau français ou européen.

— Les Haies

L'EPCI est densément pourvu en haies avec 2 013,8 km, soit 7,6 % du linéaire du département (qui compte 26 667,2 km de haies). Voir [pièces annexes](#).

Avec une superficie de 512,9 km², la densité de haies de l'EPCI est de 3,9 km de haies au km². A titre de comparaison, le Gers, avec une superficie de 6 257 km² a une densité de 4,3 km de haies au km². La densité en linéaire de haies est certes en dessous de la densité du département mais ne s'effondre pas.

Qualitativement on remarque que les haies sont assez dispersées, fragmentées, en dehors de la ripisylve des cours d'eau Gers et Arrats et dans une moindre mesure le Cédon. Les ripisylve ne sont toutefois pas continues.

La ripisylve joue un rôle écologique important et multiple. Elle permet, avec des bandes enherbées, de filtrer les éléments allant vers le cours d'eau (intrants agricoles). Elle stabilise la berge. Elle offre un support à la biodiversité, notamment pour la nidification d'oiseaux protégés. Elle offre un ombrage au cours d'eau permettant de tamponner les hausses de température.

Les haies qui ne sont pas le long de cours d'eau rendent également de nombreux services écosystémiques : support de biodiversité, brise-vent, absorption des intrants, limitation de l'érosion, fourniture de bois...

Les haies constituent un enjeu nécessitant leur prise en compte dans l'élaboration du PLU.

— Faune et flore

D'après les données du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), on dénombre plus d'une centaine d'espèces protégées sur le territoire de l'EPCI, notamment la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), de nombreux oiseaux (Aigle botté, Milan royal, Pie grièche écorcheur...).

On note que le ruisseau du Bésiau a bénéficié d'une aide à la restauration au titre du plan de relance volet biodiversité. l'espèce visée était l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

L'EPCI est riche de nombreuses espèces de milieux variées, que ce soient des espèces de milieux aquatiques (Loutre, Cistude), de prairies (Cuivré des marais, Orchis papillon), de milieux forestiers (Grand Capricorne), en interaction avec les milieux anthropisés (Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Chouette effraie).

— Au regard des différents zonages ou présence d'habitats et d'espèces que les grands enjeux du territoire de l'EPCI sont les suivants :

- préservation des milieux ouverts et semi-ouverts (landes et prairies), notamment au profit des papillons
- préservation des cours d'eau et des milieux aquatiques et de leurs milieux annexes, notamment au profit du Desman des Pyrénées (zones noire et blanche du PNA), de l'Écrevisse à pattes blanches présente dans la Bésiau, de la Cistude d'Europe, de la Loutre mais également des amphibiens
- préservation des bois et forêt au profit de nombreuses espèces, notamment les noyaux de pré-vieille forêt et de vieille forêt pour permettre leur maturation, notamment au profit des insectes saproxyliques (Grand capricorne), d'oiseaux (Pics), de chiroptères (Murin de Bechstein, Grand Murin).
- préservation d'une mosaïque de milieux (pelouse/prairies/landes/bois) structurée par un réseau de haies (incluant les ripisylves), notamment au profit des chiroptères et des oiseaux d'affinité bocagère (Pie grièche écorcheur), notamment quand les milieux s'organisent en corridor (coteaux et Gimone).

• Les zones humides

Les zones et milieux humides ont fait l'objet d'inventaires par le Conseil Départemental du Gers ([site internet du Conseil Départemental du Gers](#)) et par l'ADASEA 32. Ces inventaires, sans être exhaustifs, donnent des indications supplémentaires sur des zones à préserver qu'elles soient situées ou non en zone inondable. Ils sont aussi disponibles sur le [site internet de l'État dans le Gers « Carto.geo. IDE eau et milieux aquatiques »](#). La communauté de communes Val de Gers compte **plusieurs zones humides** qui devront faire l'objet de mesures de protection lors de la détermination du zonage du futur PLUi.

Le SDAGE 2022-2027 prévoit la préservation de ces milieux comme l'une des priorités : dispositions A28, A29, A32, A33, D29 à D32, D38 à D44. Il conviendrait ainsi de préserver ces secteurs en privilégiant leur classement (espace boisé classé, zone naturelle, éléments de paysage...) et en l'assortissant de prescriptions dans le règlement, adaptées à leur conservation. Par conséquent, le document d'urbanisme devrait tenir compte des prescriptions du SDAGE et assurer la préservation

des zones humides et leurs zones connexes recensées sur le territoire communal par leur classement en zone naturelle.

Il conviendrait ainsi de préserver ces secteurs présentant un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, en privilégiant leur identification dans le PLUi et en l'assortissant de prescriptions dans le règlement, adaptées à leur conservation et au maintien de leur alimentation en eau.

- Il est à noter qu'à l'échelle régionale, des trames verte et bleue sont définies dans un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**, élaboré conjointement par l'État et la Région dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui a été approuvé le 30 juin 2022. Ce SRCE a été adapté et traduit à une échelle plus précise dans le SCoT de GASCOGNE approuvé le 20 février 2023. Le PLU doit aussi prendre en compte le SRCE traduit dans le SCoT, à savoir être compatible avec celui-ci ou fournir les éléments expliquant et justifiant d'éventuelles différences. Les informations relatives à l'élaboration du SRCE sont disponibles à l'[adresse internet référencée](#) dans le dossier.

- Le PLU devra réaliser une **évaluation environnementale** sur l'ensemble du territoire, telle que prévue par l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci devra notamment indiquer les mesures prises par le PLU pour assurer la préservation (zonages inconstructibles protégés, éléments paysagers ou environnementaux, dispositions particulières du règlement). Elle est soumise à avis formel de l'autorité compétente en matière environnementale.

Tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue devront être identifiés et cartographiés avec mise en place des dispositions adéquates, comme évoqué précédemment.

Les modalités de préservation des réservoirs biologiques et des corridors écologiques devront être intégrées dans les articles du règlement écrit et graphique de document d'urbanisme. Le règlement écrit permettra notamment de renforcer la préservation des continuités écologiques et d'assurer la remise en état des espaces naturels en définissant des règles plus adaptés. Il doit ainsi être prescriptif.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme et son évaluation environnementale devront présenter et expliquer les choix retenus en matière d'aménagement du territoire ainsi que l'incidence de ces choix sur les continuités écologiques et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et les corridors écologiques.

Tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue devront être identifiés avec mise en place des dispositions adéquates, comme évoqué précédemment. Il ne suffira pas de reprendre les données indiquées auparavant (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides, SRCE...) mais d'analyser l'ensemble du territoire et d'identifier tous les éléments permettant d'assurer la préservation des continuités biologiques, y compris en ce qui concerne la biodiversité ordinaire (mares, arbres, haies, ripisylves, friches, prairies...).

D'une manière générale, les terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt écologique majeur. La biodiversité ordinaire joue un rôle essentiel pour certaines fonctions écologiques. Il convient de la caractériser et de la prendre en compte.

- En lien avec le SCoT de Gacogne, qui définit lui-même les objectifs et orientations à suivre en matière de biodiversité, les principaux enjeux à intégrer dans le PLUi sont donc les suivants :

— Présenter une carte complète de la trame verte et bleue ;

— Identifier les zones humides et ENS sur la carte de la trame verte et bleue et les assortir d'un indice de protection supérieur à la simple zone naturelle « ordinaire avec un règlement fixant des orientations permettant d'assurer la continuité de ces trames ;

— des aménagements sont possibles sur un Espace naturel sensible mais ne doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites (ne pas impacter le fonctionnement écologique de l'ENS) et faire l'objet d'une autorisation ou déclaration

— Conserver ou développer les petits espaces de biodiversité ou continuités (mares, arbres, haies, ripisylves, friches...) ;

— Conforter le réseau de haies bocagères ou arborées en vue d'assurer une continuité écologique et son rôle de protection : maintien de la biodiversité, préservation des ressources en eau, maîtrise de l'érosion, fertilisation des sols, barrières contre les maladies... ;

— Pour les haies ayant un intérêt majeur, prévoir un classement en élément paysager protégé ou en zone naturelle protégée ;

— Protéger l'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau, mares et étangs) et les milieux humides connexes dans une logique de continuité écologique (trame bleue) en conformité avec le SRCE ;

— Prendre en compte les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SRCE avec une traduction territoriale.

NUISANCES et RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Les communes ont la responsabilité d'assurer la **défense incendie**. L'[arrêté préfectoral du 22 novembre 2017](#) joint à ce dossier définit les conditions techniques nécessaires pour assurer cette protection.

Celles-ci dépendent du niveau de risque (fonction de la densité des constructions et de leur type), et de la proximité et de l'accessibilité des points d'eau incendie homologués.

Il importe que le projet de PLU intègre cet aspect, en prévoyant des zones constructibles situées dans des secteurs desservis par des équipements existants, ou en programmant la réalisation de ces équipements dans un délai compatible avec le développement communal. Différents outils, cités par ailleurs, sont à votre disposition : emplacements réservés, droit de préemption, fiscalité de l'aménagement... Toute nouvelle zone constructible prévue dans le document d'urbanisme devra correspondre aux normes fixées par l'arrêté (à justifier dans le rapport de présentation) ou être justifiée par la production d'un programme avec un échéancier compatible avec l'urbanisation de la zone, et visant à établir cette protection conformément à l'arrêté. Une délibération du ou des conseils municipaux concernés approuvant ce programme devra être produite.

Le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) pourra vous apporter des conseils en matière de choix de l'emplacement et du type des dispositifs à mettre en place.

- Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** devront être prises en compte afin d'éviter l'urbanisation autour de secteurs comportant des risques. Pour les installations les plus dangereuses, la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords devra être assurée.

Une liste est disponible sur le [site internet](#) de la DREAL, et sur un autre [site référencé dans le dossier](#), ainsi que nombre d'autres informations concernant l'environnement, les risques ou autres domaines.

À noter que les distances d'éloignement fixées par les arrêtés d'exploitation de ces installations, fixent non seulement un recul par rapport aux habitations des tiers, mais aussi par rapport aux limites des zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.

Pour les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, mais néanmoins susceptibles de générer des **nuisances** ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc), il est souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

- Les **exploitations agricoles** peuvent aussi induire des nuisances pour les riverains : olfactives, sonores, pollution par les épandages de pesticides, etc.

Aussi, l'organisation de l'espace par type d'occupation et d'activité doit prendre en compte notamment les exigences relatives aux règles d'éloignement mutuel entre les établissements d'élevage et les habitations occupées par des tiers – règles posées par l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental (voir [liste des liens](#)) pour les établissements ne relevant pas de la législation des installations classées (recul de 25 à 100 mètres selon l'élevage), ou posées par la réglementation des installations classées (recul de 100 mètres), ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones. À noter que le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans son article L111-3, définit une notion de réciprocité pour les distances d'implantation entre ces bâtiments agricoles (classés ou relevant du règlement sanitaire départemental) et les immeubles occupés par des tiers. Dans le cas des installations classées, le recul s'applique aussi par rapport aux limites des zones destinées à l'habitation définies par les documents d'urbanisme.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

Il est préconisé de décrire les moyens envisagés afin de préserver les habitants vis-à-vis des nuisances liées au fonctionnement des activités agricoles en précisant notamment si la création de zones tampon entre les espaces urbanisés ou à urbaniser, et les espaces agricoles et naturels est prévue, la nature de ces zones tampon et leur dimensionnement.

Ces éléments devront être aussi intégrés à l'étude du PLU, ainsi que les activités d'épandage, même si l'applicabilité de la réciprocité à celles-ci font toujours débat. Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

Vous trouverez à titre indicatif (ces informations devant être vérifiées et mises à jour) une [carte des nuisances](#) en ce qui concerne les élevages.

- **Sites et sols pollués**

Tout changement d'usage de ces sites devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLUi.

Selon l'article L515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLUi peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

Pour connaître les sites concernés par commune, se référer aux bases de données :

BASOL : Base de données (voir [site référencé](#)) sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.

BASIAS : Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (voir [site référencé](#)). Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. **Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global ont été menés pour chacun des établissements industriels classés.** Certains établissements industriels, de par leur importance en termes de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles. La gestion des terres excavées dans les chantiers de réhabilitation est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites de par les coûts induits par leur élimination quasi systématique en centre de stockage. La publication en février 2012 du guide BRGM-60013-FR relatif à la « réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagements » doit favoriser de nouvelles techniques de valorisation selon les caractéristiques des terres.

L'exhaustivité des bases de données BASOL et BASIAS n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...). Il convient également d'indiquer la présence d'anciennes décharges.

- Les risques seront aussi à prendre en compte en aval des ouvrages importants de **retenue d'eau**. En l'absence d'études de danger adéquates justifiant l'absence de risque, aucune urbanisation susceptible d'être concernée par ces risques ne devra se trouver en aval de ces ouvrages. ÷

Les informations relatives à ces ouvrages sont disponibles sur l'application « Carto.geo. IDE eau et milieux aquatiques » sur le site internet des services de l'État dans le Gers (voir [lien référencé](#)).

Sur cette application les caractéristiques de hauteur du barrage, volume du plan d'eau et identifiant DDT32 de l'ouvrage sont indiquées.

- **Hydroélectricité**

Votre attention est attirée sur les potentielles activités économiques liées à l'utilisation de l'énergie hydraulique fournie par les chutes d'eau des barrages sur le cours d'eau, notamment dans le cadre d'un projet hydroélectrique.

Cette énergie peut être exploitée dans les anciens moulins à eau, dans les canaux éclusiers ou directement sur les seuils en barrage en cours d'eau.

Les constructions et les équipements nécessaires à cette exploitation, tels que les locaux techniques pour abriter la turbine et sa génératrice et les armoires électriques, sont de fait en zone inondable.

Toute installation ou projet d'installation d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique doit être porté à la connaissance des services de l'État et doit être reporté explicitement dans le zonage graphique et le règlement écrit du document d'urbanisme.

- **Lignes électriques**

Des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (RTE) sont implantés sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme ; vous les trouverez dans la liste suivante :

- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 JALIS-VIC-FEZENSAC,
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 JALIS-VIC-FEZENSAC,
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 JALIS-SEMEZIES,
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 JALIS-MIRANDE,
- LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 CAZARIL-JALIS,
- LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 JALIS-MIRANDE

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement des ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Énergies [référéncé dans le site internet de la préfecture](#). Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLUi, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC Val de Gers :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87, rue Jean Gayral
31200 Toulouse

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). À ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que le PLUi fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'État, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'État, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m. de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m. de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

- **Bruit**

L'arrêté préfectoral n°2014-345-0001 rappelle les règles applicables, dans le département du Gers, relatives à la lutte contre le bruit.

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles. Ainsi, il conviendra :

— d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).

— de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

— de prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puissent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs...

Le territoire du PLU est concerné par l'arrêté préfectoral n°2012114-0008 du 21 mars 2012 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Gers, accompagné de ses annexes graphiques. (voir [site référencé](#))

L'arrêté et ses annexes peuvent être reportés dans les annexes des PLU. Cette intégration est à titre informatif, il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

Le classement sonore est un outil préventif et il convient de profiter de l'étude en cours pour intégrer au titre de la prise en compte des nuisances, les données fournies par ledit arrêté. Selon les situations, il pourra être envisagé dans le document d'urbanisme, des aménagements des conditions d'urbanisation voire des limitations à l'urbanisation, visant à ne pas accroître ou à réduire ces nuisances.

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée. Les règles d'inconstructibilité du CU (article L111-6) devront être respectées (à moins de 75 m des autres voies à grande circulation). Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les OAP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit...).

Pour tous les aspects concernant le bruit, votre collectivité pourra s'aider du « *Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur* » (disponible sur le [site internet](#) du Porter à connaissance).

- **Canalisations de transport de gaz**

Le territoire couvert par le PLU est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz combustible, exploitées par TEREGA sur les communes de :

- Barran
- Le Brouilh Monbert

La liste des canalisations ainsi que leurs caractéristiques sont indiquées dans l'[annexe jointe](#). Les densités d'occupation prévues par le PLU devront prendre en compte ces caractéristiques – l'annexe fixe aussi les seuils d'occupation prévus par la réglementation.

Aussi, tout projet situé aux alentours des canalisations (que ce soit le PLUi ou les autorisations d'urbanisme) devra être signalé au transporteur pour vérifier la compatibilité avec la catégorie de la conduite présente, afin d'assurer la sécurité des biens et personnes.

- **Installations de grande hauteur**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Ces servitudes T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

- T7 – servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5).

Le service gestionnaire des servitudes T7 est : DGAC / SNIA Sud-Ouest (snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

RISQUES NATURELS

Les éléments mentionnés dans cette partie sont basés sur la notion de risques naturels, et leur prise en compte a également pour objet de permettre la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le cas échéant. Cette approche est indépendante de l'approche relative à la cartographie des cours d'eau, en cours d'élaboration.

- Le territoire de la communauté de communes Val de Gers est traversé par 16 masses d'eau notamment par le Gers, l'Arrats, l'Auloue, la Lauze, la petite Baïse, le Sousson, la Baïsole, le Cédon, l'Arçon, la Gèze, la Gimone, la Baïse.

Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) couvre une partie du territoire (17 communes : Boucagnères, Durban, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lasseran, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Masseube, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pouy-Loubrin, Saint-Arroman, Saint-Jean-Le-Comtal, Samaran, Sansan et Seissan). Il a été approuvé en date du 5 juillet 2017 et constitue une Servitude d'Utilité Publique.

Un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) couvre le territoire de la commune de Chélan, d'Arrouède, de Barran, et du Brouilh Monbert (1950 ou 1958). Dans le cadre d'un PLUi, il est plus pertinent de prendre en compte les données aléa les plus récentes et les plus complètes (prise en compte des affluents).

Une étude aléa inondation menée sur les rivières Arrats/Gimone réalisée en 2015 couvre une partie du territoire (21 communes : Arrouède, Aussos, Bellegarde, Bezues-Bajon, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Haulies, Lalanne-Arque, Lamaguere, Manent-Montané, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Mont-d-Astarac, Monties, Saint-Blancard, Sarcos, Sere, Tachaires et Traverseres).

Une étude aléa inondation en cours menée sur le bassin versant de la Baïse couvre une partie du territoire (6 communes : Aujan-Mournède, Barran, Cuélas, Le-Brouilh-Monbert, Monlaur-Bernet et Ponsan-Soubiran).

En complément du PSS qui ne traite que les affluents principaux, un réseau d'affluents secondaires doit être pris en compte : il s'agit des bandes forfaitaires.

Les cartes fournies en annexe vous permettent d'identifier à la fois l'emprise du PPRi du Gers, l'emprise du PSS de la commune de Chélan, l'emprise des études aléa inondation sur les bassins Arrats/Gimone et Baïse et les bandes forfaitaires à prendre en compte.

Les cartes jointes ne prennent en compte que le risque inondation par débordement des cours d'eau. Ainsi, si vous avez connaissance d'écoulements non identifiés sur cette carte ou non identifiés sur la carte IGN (cf. site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>), et si vous le jugez utile, ces écoulements peuvent être ajoutés à votre cartographie. Toute urbanisation nouvelle devra donc prendre en compte l'éventualité de ces phénomènes.

Pour la partie de territoire concernée par le PPRi approuvé :

Aucun empiètement des zones constructibles sur les zones protégées au titre du PPRi ne sera possible.

Les limites des zones submersibles devront être reportées sur le plan de zonage du PLU. Pour les bandes étroites, elles pourront être remplacées par l'identification du cours d'eau comme élément paysager (le cas échéant) avec des règles de recul (d'au moins la largeur de la bande sans être inférieure à 10 mètres de part et d'autre des berges) en liaison avec la trame bleue évoquée précédemment.

Le règlement du PLU ne devra pas se contenter de faire référence au PPRi et ne devra pas faire apparaître celui-ci comme une disposition accessoire. En particulier, dans les zones fortement impactées, le règlement devra être cohérent avec les prescriptions minimales imposées par le PPRi.

Pour le reste du territoire non concerné par le PPRi approuvé :

Les limites des zones submersibles devront être reportées sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (cf. cartes en annexe). Pour les bandes étroites, elles pourront être remplacées par l'identification du cours d'eau comme élément paysager (le cas échéant) avec des règles de recul (d'au moins la largeur de la bande sans être inférieure à 10 mètres de part et d'autre des berges) en liaison avec la trame bleue évoquée précédemment.

Les choix d'urbanisation du document d'urbanisme devront prendre en compte ces zones submersibles.

Vous trouverez ci-dessous un tableau résumant les principes sur lesquels se fonder pour définir les possibilités de construction ou d'urbanisation. Sauf à démontrer par des études appropriées

(éléments topographiques, étude hydraulique si nécessaire), l'absence d'impact sur les risques et l'écoulement des eaux, tout empiétement de zone constructible sur le champ d'inondation sera évité.

Tableau synthétique des principes à adopter en zones inondables

Nature de la construction	Type d'intervention	Hors zone urbanisée		Zone urbanisée (P.A.U)	
		Aléa faible et moyen	Aléa fort	Aléa faible et moyen	Aléa fort
Habitations	Nouvelles (1)	INTERDIT (2) (3)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT (4)
	Aménagement Extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Bâtiments agricoles	Nouvelles (1)	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions industrielles ou activités peu vulnérables	Nouvelles (1)	INTERDIT (3)	INTERDIT	PRESCRIPTIONS (6)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)	PRESCRIPTIONS (6)	PRESCRIPTIONS (6) (7)
Constructions vulnérables Enseignement, soin, santé	Nouvelles (1)	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT (5)	INTERDIT
	Aménagement extension	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)	PRESCRIPTIONS (6) (8)

Campings	Nouveaux	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)
Aires d'accueil des gens du voyage	Nouveaux	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT (10)	INTERDIT
	Extension	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)	PRESCRIPTIONS (9)

(1) : reconstruction interdite si destruction causée par inondation

(2) : sauf pour habitation liée à une exploitation agricole (cf. fiche 4 page 26)

(3) : sauf à titre exceptionnel si contrainte forte d'urbanisation

(4) : sauf sous certaines conditions en zone urbanisée (dent creuse) (cf. fiche 5 page 28)

(5) : sauf si plan de secours communal spécifique adapté, construction autorisée avec prescriptions

(6) : plancher bas au-dessus des PHEC sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée

(7) : aménagement n'entraînant pas de création de logement

(8) : pas d'augmentation des capacités d'hébergement

(9) : l'extension doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement

- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

(10) : si pas de possibilité en dehors de ZI, autorisation de s'implanter en zone urbanisée uniquement en zone d'aléa faible (moins de 0.50 m d'eau) et si plan de secours communal adapté (cf. fiche 6 page 30)

Le long des ruisseaux ou écoulements mentionnés ci-dessus, une bande de 10 mètres de chaque côté des berges ou de l'écoulement devra être classée comme inconstructible (sauf pour les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau), tant en raison du caractère potentiellement inondable de ces zones que pour répondre aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (trame bleue), à savoir : bon fonctionnement et recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante ; préservation des zones humides et de leur bassin d'alimentation ; maintien des espaces de liberté des rivières ; favoriser le rôle des cours d'eaux comme corridors écologiques ; en plus de la prévention des risques en réduisant les écoulements.

La notion de zone urbanisée utilisée dans le règlement départemental type du PPRi correspond à la zone effectivement occupée par des constructions groupées (parties actuellement urbanisées (PAU)) à ce jour, non pas à la zone classée en zone U du PLU.

Cas des zones déjà urbanisées et construites (PAU au sens évoqué précédemment), concernés par la bande de 10 mètres à partir du haut des berges :

— dans les endroits où une construction existe déjà à l'intérieur de la bande, l'extension de l'existant sera possible tout en prenant en compte le risque et la préservation environnementale du ruisseau. Ces extensions ne devront pas réduire le recul existant par rapport aux berges.

— dans les endroits où la bande ne comporte pas de construction, la bande sera inconstructible.

Chaque zone du projet du document d'urbanisme située en zone inondable (emprise du PPRi du Gers, du PSS, des études aléa inondation sur les bassins Arrats / Gimone et Baïse, des bandes forfaitaires, des lacs et retenues existants) devra être clairement identifiable comme telle :

— soit par l'affectation d'un indice spécifique « i » (inondable) ou « s » (submersible), ou un indice commun à une autre protection (pour autant que la légende du plan identifie clairement le caractère inondable de la zone)

— soit par la superposition d'une trame particulière cumulable ou non avec une autre protection (pour autant que la légende du plan identifie clairement le caractère inondable de la trame).

Ces 2 modes de représentations peuvent coexister dans le PLUi, et peuvent dépendre de la zone à identifier (notamment pour rendre le document lisible). Mais, dans tous les cas, le plan de zonage (et sa légende) devront permettre d'identifier immédiatement le caractère inondable de la zone.

L'ensemble des projets sur le territoire (notamment les emplacements réservés, les orientations d'aménagements et de programmation) devront être compatibles avec le règlement départemental type du PPRi en pièce jointe.

Concernant le règlement écrit, ces secteurs « i » ou « s » ou couverts par la trame inondation seront explicitement mentionnés dans le règlement de zone concernée. Le règlement ne devra pas se contenter de faire référence au PPRi ou à la simple mention de la prise en compte du risque d'inondation et ne devra pas faire apparaître celui-ci comme une disposition accessoire. Le règlement devra être cohérent avec les prescriptions minimales imposées par le règlement départemental type du PPRi et faire l'objet d'une rédaction particulière en corrélation avec celui-ci. En particulier, dans les zones fortement impactées, des contraintes minimales dans le règlement d'une même zone devront s'appliquer de manière différenciée dans les secteurs inondables de ceux qui ne le sont pas.

Notamment, les aménagements tels que buttes ou merlons sont interdits.

- Vous devrez aussi vous assurer et justifier que les zones constructibles prennent en compte les événements répertoriés par arrêté de catastrophes naturelles pour raison d'inondation, coulées de boues, et mouvements de terrain : (voir le [site référencé](#) qui fournit la liste des arrêtés).
Il existe sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Val de Gers 131 arrêtés de catastrophes naturelles suite à des coulées de boues.
La carte informative de l'aléa érosif dans le département du Gers permettant de définir le type d'aléa qui est disponible dans l'étude « L'érosion hydrique des sols en France » INRA/IFEN de novembre 2002.
Une carte interactive (voir [site référencé](#)) de sensibilité à l'érosion hydrique des sols du département du Gers produite et mise à jour par la DDT du Gers permet de visualiser et d'évaluer l'exposition de la commune à ce risque. Cette carte étant encore en cours de développement, elle est par conséquent susceptible d'évoluer et d'être consolidée par de nouvelles données.
Le SDAGE 2022-2027 incite à limiter le transfert d'éléments polluants en promouvant les modalités d'aménagement du territoire (ripisylve, haie...) dans la disposition B20 et en mettant en œuvre les principes du ralentissement dynamique dans les bassins versants (haie, talus, couverts végétaux, espaces boisés...) dans sa disposition D49.
Il est important que l'ensemble du territoire de la communauté de communes Val de Gers intègre la problématique d'érosion des sols dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement) et établisse les règlements en tenant compte de la spécificité de chacune des communes et des prescriptions du SDAGE sur ce point particulier, en s'appuyant sur les recommandations et les données existantes et en s'attachant à identifier les zones préférentielles d'érosion et à en limiter l'importance par la mise en place de zonages et d'aménagements adaptés (espace boisé classé, éléments de paysage, zone naturelle...) afin de préserver la sécurité publique (voirie et habitations).
- Selon les décrets du 22/10/2010, le territoire de la communauté de communes Val de Gers est sis :
 - en zone de sismicité 1 (aléa très faible) sur les communes de Haulies – Lasseran – Le Brouilh Monbert,
 - en zone de sismicité 3 (aléa modéré) sur la commune de Cuelas,
 - en zone de sismicité 2 (aléa faible) sur les 41 autres communes.
- Vous pouvez trouver aussi sur le [site référencé](#) dans le dossier la localisation de mouvements de terrain connus.
- Un Plan de Prévention des Risques relatif aux désordres susceptibles d'affecter un bâtiment en raison des retraits ou gonflements des argiles couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Val de Gers. Il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28/02/2014 et constitue une Servitude d'Utilité Publique. Il est consultable sur le [site référencé](#).
Néanmoins, l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à l'hydratation des sols argileux, lié à l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, présente de nouvelles zones d'aléa où s'appliquent les dispositions des articles L122-20 à L1212-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Cette réglementation concerne la vente d'un terrain non bâti constructible (permettant la réalisation de maisons individuelles) et également la phase de construction du bâtiment.
 - ✓ Le vendeur d'un terrain non bâti constructible doit fournir à l'acquéreur une étude géotechnique préalable. Cette étude doit également être transmise au constructeur par le maître d'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction d'une maison individuelle.

- ✓ Le constructeur est quant à lui soumis à certaines obligations, il doit :
 - soit suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ;
 - soit faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ;
 - soit respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

Le PPR RGA continue de s'appliquer en parallèle du Code de la Construction et de l'Habitation, les prescriptions les plus défavorables étant à prendre en compte ; certaines prescriptions du PPR RGA (1/2 sous sol interdit) sont toujours valables (même si la loi Elan n'en parle pas), y compris pour les types de constructions autres que des maisons individuelles,

La carte, le niveau d'aléa et l'explication des dispositions réglementaires de la carte d'exposition issus de la loi ELAN sont disponibles sur les [sites référencés](#).

**GESTION DE L'EAU
et
MILIEUX AQUATIQUES**

• **Le PLU devra :**

- fournir les éléments de connaissance du territoire dans le cadre de son diagnostic territorial. Des éléments figurent déjà dans ce dossier, et notamment dans l'application cartographique « Carto.geo. IDE eau et milieux aquatiques » sur le site internet des services de l'État dans le Gers (voir [lien référencé](#)), mais ils devront être approfondis
- mettre en œuvre les outils à sa disposition pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE
- limiter les occupations du sol susceptibles d'aggraver les impacts négatifs sur la gestion des eaux
- identifier ces impacts lorsqu'ils sont avérés, et préconiser les mesures permettant de les réduire ou de les compenser
- les faire figurer dans la trame bleue.

Les problématiques liées à la gestion des eaux devront aussi être prises en compte dans le cadre des fiches thématiques relatives à la biodiversité et à la prise en compte des risques naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, zones humides, zones inondables, érosion des sols, trame verte et bleue).

• **L'état des masses d'eau**

Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire communal, sont accessibles sur le site internet du Système d'Information sur l'Eau ([voir lien référencé](#)).

Le territoire est concerné par 16 masses d'eau rivière et 6 masses d'eau souterraine :

Masses d'eau en rivière

CdEUMasseD	NomMasseDE
FRFR603	La Lauze
FRFR215B	Le Gers de sa source au confluent du Sousson
FRFR218	La petite Baise du confluent de la Sole au confluent de la Baise
FRFRL7_1	L'Arrat de devant
FRFR215A_1	Le Sousson
FRFR608A	La Baisole du barrage de Puydarrieux au confluent de la Baise
FRFR619	L'Auloue
FRFR215B_7	Le Cédon
FRFR219A_4	Le Petit Rhône
FRFR215A_3	L'Arçon
FRFR215B_4	La Gèze
FRFR213A	L'Arrats du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne
FRFR213B	L'Arrats de sa source au barrage-réservoir de l'Astarac
FRFR619_1	Ruisseau de la Gors
FRFR210A	La Gimone du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue
FRFR219A	La Baise du confluent de la Baisole au confluent de l'Auloue

Masses d'eau souterraines

CdEUMasseD	NomMasseDE
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain
FRFG043E	Molasses du bassin de la Garonne - Côte de Lannemezan et amont des cours d'eau gascons
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain
FRFG043D	Molasses du bassin de la Garonne - Agenais et Gascogne
FRFG091	Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain

Les stations de mesure permettent de suivre la qualité des masses d'eau.

L'état écologique et chimique de toutes ces masses d'eau ainsi que les objectifs de retour au bon état définis dans le SDAGE 2022-2027, seront à intégrer dans l'état initial de l'environnement du PLU. Les données relatives à la qualité de l'eau sont disponibles sur le site internet du bassin Adour Garonne ([voir lien référencé](#)).

Le PLU devra mettre en évidence que les futurs aménagements envisagés conduiront à améliorer ou à maintenir la qualité de ces masses d'eau et participer à la réduction des impacts sur les milieux aquatiques.

Les informations relatives aux cours d'eau et plans d'eau sont dans les fiches consacrées à la biodiversité, aux risques naturels ou technologiques.

- **Documents de planification de la politique de l'eau**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

La communauté de communes Val de Gers est composée de 45 communes concernées par le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par arrêté.

L'urbanisation peut avoir des impacts significatifs sur les milieux aquatiques (consommation de foncier non bâti, transformation d'espaces naturels en espaces artificialisés, imperméabilisation des sols, expansion massive des surfaces de voiries, des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion...).

Le SDAGE intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE), ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement afin d'atteindre un bon état des eaux. Celui-ci a été adopté le 10 mars 2022, pour les 6 années suivantes. Le programme de ces mesures principales sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau ([voir lien référencé](#)). Il pose, notamment dans les orientations A, les principes de gestion de l'urbanisme permettant de préserver les enjeux environnementaux (les différentes dispositions du SDAGE sont reprises dans les fiches thématiques du présent Porter à Connaissance).

En effet, l'urbanisation peut avoir des impacts significatifs sur les milieux aquatiques (consommation de foncier non bâti, transformation d'espaces naturels en espaces artificialisés, imperméabilisation des sols, expansion massive des surfaces de voiries, des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion...). Les projets de territoire et d'urbanisation en particulier doivent être menés au regard des enjeux de la préservation de l'eau et doivent par conséquent être rendus compatibles avec le SDAGE.

Le SCoT est le document opposable qui intègre ces données. Le rapport de présentation devra justifier de cette compatibilité du PLU avec les éléments du SDAGE inclus dans le SCoT.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le PLUi est concerné par l'émergence du SAGE Neste et rivières de Gascogne ; la communauté de communes Val de Gers se situe intégralement dans le périmètre de ce SAGE dont la délimitation a été actée par l'arrêté interdépartemental n° 32-2020-08-24-037. L'arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) a été signé le 16 février 2021 et modifié par l'arrêté n°32-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021.

Zonages réglementaires

Les 45 communes constituant la communauté de communes Val-de-Gers sont concernées par les zonages suivants :

- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- zone sensible à l'eutrophisation,
- zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins. Ce classement concerne l'ensemble du département du Gers.
- zone de non traitement (ZNT).

- **Le plan d'action sécheresse le plan de gestion des étiages**

Les communes sont situées dans le périmètre d'application de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne. Ce document a pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau en prenant en compte les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu ; et de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les communes sont également concernées par le plan de gestion des étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne. Ce document constitue un protocole d'accord entre différents partenaires dans

le domaine de la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits objectif d'étiage. Il sera à terme intégré au Sage Neste et Rivières de Gascogne qui est en émergence.

- Sur le territoire de la communauté de communes de Val de Gers, la **compétence GEMAPI** (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est détenue par plusieurs syndicats :
 - le Syndicat mixte des trois vallées – SM3V – qui détient les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques,
 - le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne – SYGRAL – qui détient les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques,
 - le Syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents – SABA – qui détient les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques.
 - le Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents – SYGESAVE – qui détient les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques.

La communauté de communes de Val de Gers détient les compétences en matière de prévention des inondations sur les communes de son territoire

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, la consultation des structures « gémapiennes » territorialement compétentes est particulièrement recommandée. En effet, détenant la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques à l'échelle de bassins versant et de risque inondation, la consultation de ces structures doit permettre d'y intégrer les enjeux liés à la ressource en eau dans le cadre des projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

- **Alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de la communauté de communes sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.

À ce titre, le rapport de présentation du PLUi qui, selon les dispositions de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements », devra étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- **l'adéquation** entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau
- la **sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources.

Les données relatives à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau sont notamment disponibles sur les [sites internet référencés](#).

L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable, évoquée précédemment, nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans la partie opérationnelle du PLUi.

En application de l'article R151-53-8° du Code de l'Urbanisme, l'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable rendus obligatoires par le CCGT (article R2224-7-1). En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction, y compris dans les secteurs non raccordables.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones U et AU :

Selon les dispositions de l'article R151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article R151-20 du même code, les zones à urbaniser (AU) sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la mesure où les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones A et N :

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont des secteurs a priori non équipés. Dans ces zones, le PLUi doit toutefois prévoir le raccordement obligatoire des constructions dès lors que la parcelle est

desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental).

Concernant les secteurs N et A non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLUi doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.

Dans ces zones, une attention particulière devra être portée à la réglementation sanitaire applicable en la matière, en particulier :

- l'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.), l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

— Contexte local -

Les communes de Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Bellegarde, Bezues-Bajon, Cabas-Loumasses, Chélan, Esclassan-Labastide, Lalanne-Arqué, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Monlaur-Bernet, Mont d'Astarac, Monties, Panassac, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Samaran, Sarcos, Sére font partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Masseube-Chélan, qui gère en régie la compétence eau potable. Elles sont alimentées à partir du **captage d'eau dans la rivière Gers et la station de production de Chélan.**

Les communes de Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasseran, Lasseube-Propre, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Orbessan, Ornezan, Pouy-Loubrin, Saint-Jean-Le-Comtal, Sansan, Seissan, Tachaires et Traversères font partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Auch Sud, qui gère via une délégation (Veolia) l'eau potable. Elles sont alimentées à partir du **captage d'eau dans la rivière Gers et la station de production de Labarthe.**

Les communes de Barran et Le Brouilh-Monbert font partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Vic-Fezensac, qui distribue et gère en régie l'eau potable. Elles sont alimentées par l'**eau produite par Trigone à partir du captage d'eau dans la Baïse et du forage de Saint-Jean Poutge.**

La commune de Cuelas fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint-Michel, qui en assure la distribution. Elle est alimentée par l'**eau produite par Trigone à partir de l'eau de l'Arros au niveau de la station de Montégut-Arros.**

Les communes de Faget-Abbatial, Lamaguère, Meilhan, Monbardon font partie du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, gérant en régie l'eau potable. Elles sont alimentées à **partir d'eaux souterraines captées dans les Hautes Pyrénées**

Qualité de l'eau

Le PLU peut faire apparaître des informations concernant l'**aspect qualitatif** de l'eau potable, notamment sur :

- l'état du réseau (pertes de réseau, maillage...)
- la qualité de l'eau distribuée. Une note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau distribuée est jointe à la facture d'eau des abonnés depuis 2001.

La fiabilisation et la sécurisation de l'eau distribuée aux administrés est également un sujet important de santé publique. Ainsi, il est souhaitable de transcrire les préconisations suivantes :

- recensement et repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) ancien (posées avant 1980). Pour rappel, ce plastique non stabilisé peut conduire au relargage de chlorure de vinyle monomère (CVM) cancérigène (une dizaine de cas par an en France).
- élimination des conduites en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens.

Ces mesures mériteraient d'être reprises dans le diagnostic du PLUi, avec, le cas échéant, des données permettant de montrer l'état des canalisations sur les communes de la Communauté de Communes de Val de Gers ainsi que les mesures correctives envisagées.

Au titre de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Protection de la ressource

Conformément aux dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la **préservation de la qualité de l'eau.**

La protection des captages d'alimentation en eau potable et eaux minérales naturelles est assurée par la mise en place de périmètres de protection et de périmètres sanitaires d'urgence. Ainsi, dans ces périmètres, le projet d'aménagement du territoire doit être cohérent avec les mesures de protection existantes.

Le PADD, qui définit notamment les politiques d'aménagement, d'équipement et de protection des espaces naturels (article L151-5 du code de l'urbanisme) doit établir des orientations permettant d'atteindre cet objectif.

— Synthèse des captages présents sur le territoire -

Nom de l'ouvrage	Acte qui a institué la servitude (périmètres de protection)	Périmètres de protection concernés par les communes de la CC Val de Gers
<i>Captage « Sainte Catherine » à Aubiet</i>	<i>Arrêté préfectoral n°2015-352-8 du 18 décembre 2015</i>	<i>PPE</i>
<i>Captage « Martinous » à Chélan</i>	<i>Arrêté préfectoral n° 2011-39-0007 du 8 février 2011</i>	<i>PPI, PPR, PPE</i>
<i>Captage « Le Piot » à Fleurance</i>	<i>Arrêté préfectoral n°2012-153-0003 du 1er juin 2012</i>	<i>PPE</i>
<i>Captage « Puntous » à Labarthe</i>	<i>Arrêté préfectoral n° 2009-299-3 du 26 octobre 2009</i>	<i>PPI, PPR, PPE</i>
<i>Captage « Moulin de Repassac » à Lectoure</i>	<i>Arrêtés préfectoraux n° 2002-67-2 et n° 2002-67-3 du 8 mars 2002 et n° 2011-088-0004 du 29 mars 2011</i>	<i>PPE</i>
<i>Captage « Le Rambert » à Roquelaur</i>	<i>Arrêté préfectoral n°2014321-0001 du 17 novembre 2014</i>	<i>PPE</i>

* PPI : Périmètre de protection immédiate, PPR : Périmètre de protection rapprochée, PPE : Périmètre de protection éloignée

Les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type AS1 selon le code de l'urbanisme. Ces servitudes sont instaurées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique, et L.1322-3 à L.1322-13 du même code pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme :

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes est complétée en annexe par les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (le zonage et le règlement du PLUi ne sont pas contradictoires avec les prescriptions imposées par la DUP).

Il est également souhaitable que :

- le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.
- les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée de captages soient classées en zone N inconstructible, le cas échéant.

À noter : les collectivités responsables de la production d'eau peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au PLUi doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L151-43 et L152-7 du code de l'urbanisme). À défaut et passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées aux occupations de sols.

Les PLUi peuvent aussi prendre en compte la protection des captages même si ces derniers ne disposent pas de périmètres de protection institués par DUP, conformément à la jurisprudence administrative (CE n°156643, 29 novembre 1999).

Il est alors recommandé d'intégrer au PLUi :

— les périmètres de protection **dans le plan de zonage** (protection immédiate, rapprochée et éloignée pouvant être reportée sous forme de trame ou de sous-secteurs), dans les conditions prévues à l'article R151-34 du code de l'urbanisme ; il est d'ailleurs souhaitable que les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.

— les mesures de protection s'y rapportant **dans le règlement** [conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts], dans les conditions prévues aux articles L151-8 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également souhaitable que le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.

Pour cela, la collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme devra se rapprocher du maître d'ouvrage pour recueillir les documents (rapport et plans) relatifs à la protection du captage concerné.

De plus, il est également recommandé de justifier dans le rapport de présentation les choix opérés dans le règlement en la matière, et d'indiquer les servitudes en cours d'institution dans la liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLU.

- **Gestion des eaux usées**

La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites « sensibles » telles que les périmètres de protection de captage.

Les communes dotées de stations de traitement des eaux usées sur le territoire du PLUi sont les suivantes : Barran, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Masseube, Ornézan, Panassac,, Seissan, St-Blancard.

L'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 » stipule, dans son article 6, que « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ». Cet arrêté modificatif supprime le principe d'un éloignement arbitraire de 100 mètres. Pour autant, un objectif général d'absence de nuisances et de risques sanitaires est maintenu. S'il n'a plus de valeur réglementaire (et s'il ne sera pas nécessairement suffisant), cet éloignement minimum de 100 mètres reste néanmoins une précaution utile. Ainsi, il est préconisé d'intégrer dans les documents d'urbanisme un tel éloignement (à considérer de la clôture de la station d'épuration à la limite de parcelle comptant l'habitation ou bâtiment recevant du public).

Concernant les polluants et rejets d'origine anthropique, d'une façon générale, les pollutions « émergentes » font actuellement l'objet de questionnement et de recherche (perturbateurs endocriniens, rejets médicamenteux et hormonaux, etc.) et sont susceptibles d'être retrouvées plus fréquemment et en plus forte concentration à l'aval de concentrations urbaines et industrielles. D'un point de vue sanitaire et au titre du principe de précaution, il paraît donc souhaitable de préserver au maximum la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable en limitant le plus possible les rejets à proximité, surtout s'ils sont situés à une distance proche de la limite amont du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

— assainissement collectif et non collectif

En matière d'assainissement collectif, le dossier devra mentionner d'une part le nombre de nouveaux raccordements prévus pour chaque commune et système d'assainissement et d'autre part, justifier de

la compatibilité des raccordements avec la capacité résiduelle de traitement et avec l'état de fonctionnement des ouvrages.

En matière d'assainissement non collectif, pour tout projet d'aménagement et d'urbanisation en zone d'assainissement non collectif, le dossier devra d'une part justifier que les investissements nécessaires au raccordement à l'assainissement collectif sont d'un coût disproportionné pour la commune ou le syndicat, et d'autre part apporter la preuve du caractère exceptionnel de l'urbanisation (habitat très diffus – nombre, parcelles constructibles de grande taille – densité, nombre de permis par an...) et les éléments permettant de démontrer que le niveau d'atteinte sur l'environnement reste acceptable.

Par ailleurs, il faudra s'assurer de l'existence d'un exutoire pour le rejet des eaux traitées par les installations d'assainissement non collectif. En effet, en cas de sol défavorable à l'infiltration, l'impossibilité d'évacuer les eaux usées traitées pourrait aboutir à une impossibilité de construire.

La création de systèmes d'assainissement non collectif privés « regroupés » (un seul système pour un lotissement par exemple) est à éviter car leur gestion dans le temps est aléatoire.

— zonage d'assainissement

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de définir un zonage qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif (où vous êtes tenus d'amener les réseaux), les zones d'assainissement non collectif (où vous êtes responsable du contrôle de ce type d'assainissement) et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone et est soumis à enquête publique. Aussi, je vous invite à utiliser les études déjà réalisées dans ce domaine, compte tenu de leur importance pour la définition des zones constructibles ou à protéger, et pour l'analyse des équipements existants ou futurs. Il me paraît aussi nécessaire d'adapter ces zonages d'assainissement en fonction de l'évolution de l'urbanisation, des nouveaux projets d'équipements en réseau public à court ou moyen terme, et d'avoir une cohérence entre ces zonages et les possibilités ou prévisions d'équipement (notamment dans les zones à urbaniser).

• **Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont concernées par diverses législations et réglementations :

— les articles 640, 641 et 681 du Code Civil définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard des eaux pluviales. Ces articles fixent les modalités d'application des servitudes d'écoulement des eaux pluviales et posent le principe de non-aggravation de l'écoulement à l'aval.

— l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs groupements déterminent, après enquête publique :

— les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

— les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le PLU peut délimiter dans son règlement ces zones.

— l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, exercée par les communes ou leurs groupements. Celles-ci doivent notamment définir les éléments constitutifs de leur système de gestion des eaux pluviales urbaines (ouvrages destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales, y compris espaces de rétention des eaux), et en assurent la gestion. La collectivité compétente doit également contrôler les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

— enfin, selon les articles L214-1 et R214-1 et suivants du Code de l'Environnement, tout projet d'aménagement, même relativement peu important, peut être soumis soit à déclaration soit à autorisation. Ainsi, la rubrique 2.1.5.0. précise que tout projet est soumis à déclaration dès lors que les écoulements interceptés proviennent d'un bassin de plus de 1 ha (l'autorisation se situe au-delà de 20 ha).

Les eaux pluviales sont également traitées dans les documents de planification du domaine de l'eau, avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles : le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 rappelle les obligations réglementaires introduites dans les dispositions :

- A31 – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant
- A32 – S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures

- B2 – Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées
- B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale
- C23 – Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles
- D51 – Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

En synthèse, Il est important que la commune intègre ces différentes problématiques dans le PLUi. Le rapport de présentation contiendra les éléments de diagnostic utiles au choix d'aménagement (état des milieux aquatiques, état de la collecte et du traitement des eaux pluviales, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales).

Les annexes apporteront des éléments techniques sur la gestion des eaux pluviales (prescription des dispositions spécifiques induisant des mesures compensatoires, plan du réseau des eaux pluviales s'il existe).

Il convient de rappeler :

- l'obligation d'élaborer un zonage des eaux pluviales. Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif et ainsi d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Ce document peut être intégré au document d'urbanisme ;
- l'existence d'outils de zonage tels que les emplacements réservés, les espaces boisés classés... comme une aide à la gestion des eaux pluviales.

Récupération des eaux de pluie

Le PLU peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 août 2008.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués (usages domestiques extérieurs, au bâtiment, lavage des sols, alimentation des toilettes). De plus, il convient de noter que :

- ils ne doivent pas être le gîte de développement de moustiques,
- toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite,
- tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

- **Les prélèvements agricoles et industriels**

La gestion quantitative de l'eau est un des sujets majeurs dans un contexte de changement climatique. Les communes faisant partie de la Communauté de Communes de Val de Gers sont localisées sur les bassins versants du Gers, de l'Arrats, de la Baïse et de l'Auloue, qui se caractérisent par une place prépondérante de l'agriculture, fortement dépendante de sa ressource en eau.

La situation hydrologique est tendue et nécessite de conserver des réserves, notamment pour assurer la salubrité et la préservation des milieux aquatiques, en cas d'étiage prolongé (parfois jusqu'en février).

La loi sur l'eau et des milieux aquatiques prévoit la mise en œuvre d'un programme de résorption des déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau, à travers une gestion collective des prélèvements d'irrigation agricole. C'est dans ce contexte qu'a été créé l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), qui est chargé de gérer les demandes d'eau des irrigants sur des périmètres hydrographiques cohérents.

Cette gestion collective doit permettre de sécuriser les prélèvements en eau potable, de satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, de rendre les volumes prélevés compatibles avec les différents usages (alimentation en eau potable, agriculture et industries) 8 années sur 10 et participer à l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau prévus par la directive cadre sur l'eau (DCE) et traduits dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour – Garonne (SDAGE).

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée OUGC « Neste et rivières de Gascogne » par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 ; elle dispose d'une Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements pour les agriculteurs depuis l'étiage 2016.

Par conséquent, le document d'urbanisme devra tenir compte de cette situation et retranscrire dans son règlement, les mesures visant prendre en compte les enjeux de salubrité publique. Il devra également démontrer que les solutions d'aménagement du territoire retenues permettent de préserver la ressource en eau et d'en assurer un usage raisonné et durable.

AGRICULTURE

- voir aussi la carte concernant les élevages et la carte concernant le réseau d'irrigation (servitude A2).
- Afin de protéger et de mettre en valeur certaines productions agricoles, des SIQO (signes d'identification de la qualité et de l'origine) ont été mis en place.

Toutes les communes du département du Gers sont concernées par au moins un de ces signes (l'IGP).

Il vous appartient, au cas par cas, de mesurer les conséquences que peuvent avoir sur les producteurs concernés les dispositions arrêtées par le PLU.

Dans certains cas, vous avez obligation de consulter l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) sur le projet de document.

L'**Indication Géographique Protégée** (IGP) désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liés à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration.

Vous pouvez consulter sur le site de l'INAO (voir [lien du site référencé](#)) les IGP concernant votre territoire.

— L'**Appellation d'Origine Contrôlée** (AOC) désigne la dénomination sur le territoire français d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Les AOC sont enregistrées en tant qu'AOP au niveau de l'Union Européenne.

Le PLU étant situé sur des terres concernées par au moins une AOC/AOP, l'INAO devra être consulté sur le projet arrêté de PLU. Vous pouvez contacter l'INAO en tant que de besoin au cours des travaux de réalisation de votre document.

Enfin, l'agriculture biologique et les productions en label rouge sont également rattachées à ces SIQO, et doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du document.

- Vous devrez définir explicitement une **zone agricole A**, destinée à protéger les terres agricoles de valeur. La prise en compte des habitations existantes dans ce milieu sera possible par le biais de pastillage ou par un règlement écrit adapté. Celui-ci ne pourra pas avoir pour vocation de favoriser le mitage, et devra être explicitement motivé par des raisons d'urbanisme et non d'opportunité individuelle. Il pourra être utilisé pour faciliter la diversification des activités (gîtes, camping à la ferme, activités liées à l'agriculture...) sans pour autant compromettre l'exploitation agricole.

- Dans un souci d'**utilisation économe et équilibrée de l'espace**, les documents d'urbanisme doivent justifier de la consommation d'espace. Cette justification devra non seulement se baser sur la prise en compte de l'ensemble des différentes thématiques du PLU (dont celles évoquées dans ce document), et sur l'espace naturel disponible sur la collectivité, mais aussi sur les besoins réels du territoire, sur les dispositions retenues pour une urbanisation maîtrisée et économe, ainsi que sur les capacités de densification des espaces consommés existants et sur l'évolution du territoire par rapport à l'urbanisation déjà existante. **Les objectifs fixés dans le SCOT de Gascogne en cours d'étude devront aussi être pris en compte.**

Il est rappelé que, selon la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il doit y avoir une réduction globale de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de 50 % sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, avec pour objectif final une absence d'urbanisation nette en 2050.

Cette gestion économe de l'espace doit s'apprécier au moment de l'élaboration du document, mais aussi anticiper l'avenir. Suivant la conception du document (zonage, règlement, orientations d'aménagement...) ce dernier peut prédisposer à une consommation ultérieure d'espace ou, au contraire, en restreindre les possibilités.

Tracer sur un plan un trait délimitant les zones constructibles de celles qui ne le sont pas peut avoir des effets indésirables : spéculation sur les terrains limitrophes des zones constructibles, difficultés supplémentaires pour l'installation des jeunes agriculteurs, pour lesquels le foncier devient inabordable, non-prise en compte des aspects économiques des exploitations agricoles, tous ces éléments pouvant se traduire par une incertitude sur le devenir des terrains.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit la possibilité de création de zones agricoles protégées (articles L112-2 et R112-1-4 et suivants), sous certaines conditions. L'instauration d'un tel dispositif permet de maintenir durablement la vocation agricole des terres, et de lever les incertitudes évoquées ci-dessus.

La réflexion qui sera menée dans le cadre de l'élaboration du PLU devra aborder ces thèmes, et le rapport de présentation en présenter les conclusions et la traduction dans le règlement.

Malgré le fait que vous disposiez d'un SCOT, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pourra s'autosaisir de votre dossier, afin d'examiner celui-ci vis-à-vis de la consommation de ces espaces. Elle vous informera alors de la tenue de la réunion de cette commission. À noter aussi que la création de pastilles de tailles limitées reconnaissant les constructions existantes au sein des espaces agricoles ou naturels, doit être automatiquement soumise à l'avis de cette commission.

Pour la saisine de commission, vous devrez fournir tous les documents du PLU en format pdf, ainsi que les plans à un format SIG, pour présentation devant la commission.

- **Les enjeux de développement :**

Je vous rappelle l'importance d'une maîtrise de l'urbanisation de votre territoire, afin d'en préserver la qualité et de fournir des équipements adaptés à l'accroissement de population.

L'ouverture éventuelle à l'urbanisation de nouvelles zones devra être maîtrisée à partir d'un diagnostic précis du développement passé et des perspectives affichées, et de la présence ou non des réseaux devant servir les zones constructibles, ou de leur programmation, afin de fournir des équipements compatibles avec l'accroissement de population ou d'activités.

Les dispositifs de financement des équipements (Zones d'Aménagement Concerté, Projets Urbains Partenariaux et Taxe d'Aménagement dépassant 5 %) permettent notamment à la collectivité d'équiper ces zones, voire de financer des équipements généraux, lorsqu'ils sont déployés de manière satisfaisante. À cet effet, ils doivent être étudiés de façon anticipée, et ne pas être mis en place en réponse à des demandes individuelles d'autorisations d'urbanisme. De même, les zones AU seront des zones nouvelles à organiser de manière cohérente en prévoyant les conditions d'aménagement et d'équipement de ces secteurs. Vous aurez aussi la possibilité d'utiliser un droit de préemption. Les services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment l'unité Planification, peuvent vous apporter des renseignements sur ces procédures.

- En matière de **zones d'activités**, les terrains actuels disponibles qui ont vocation à accueillir des installations d'entreprises, présents sur le territoire de la collectivité ou situés dans un rayon de dix kilomètres autour de celui-ci. La CCVG comprend 30 Ha de zones d'activités, et l'ensemble des terrains des communautés de communes alentours comportent une superficie de 196 Ha de zones d'activités (voir [carte et tableau joints](#)). Un diagnostic territorial pourra préciser ces éléments (relation domicile travail, accessibilité aux zones d'activités existantes, évolutions des activités existantes...).

En conséquence, une éventuelle ouverture de terrains à l'urbanisation pour cet usage ne pourra se faire qu'avec mesure, sur la base des éléments du diagnostic précité, et sous réserve de la démonstration de la pertinence de cette ouverture (bassin d'emploi, équilibre de la répartition des activités sur le territoire, réalité de la demande, desserte routière et par les réseaux...) et en cohérence avec l'armature du SCoT. L'ouverture, de manière limitée, de zones destinées à permettre l'extension d'activités déjà existantes pourra être acceptée.
- Il existe un atlas des **paysages** du Gers, élaboré notamment par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement. Malgré toute la qualité de ce document, l'analyse de l'existant ne peut être la simple recopie de ce document, qui peut toutefois servir de point de départ. L'analyse du PLU devra traiter spécifiquement de l'ensemble du territoire concerné, mettre en évidence ses points forts, les parties du territoire banales, celles qui peuvent être améliorées, celles qui doivent être préservées, valorisées, et déboucher sur une synthèse cartographique des enjeux. Elle devra concerner tant les espaces ruraux que les espaces urbains (voir chapitre formes urbaines).

Vous trouverez une vue représentant l'urbanisation actuelle par rapport aux altitudes et lignes de crêtes, permettant de donner une première estimation de son impact sur les paysages.

La détermination des zones urbanisables devra prendre en compte cette dimension paysagère, le souci de préserver les activités agricoles, et d'économiser l'utilisation de l'espace.

Les limites physiques existantes sur le territoire peuvent être un guide précieux pour déterminer et justifier les limites de l'urbanisation : ruptures topographiques, boisements, haies, cours d'eau, routes et voies ferrées...

Ces limites physiques peuvent aussi être créées dans le cadre du PLU. Les orientations d'aménagement peuvent ainsi prévoir des haies, des boisements... D'une manière générale, l'absence de limite claire engage l'avenir.

Une spatialisation du PADD peut, à ce titre, être un bon outil, en affirmant dans le projet de développement une volonté de limitation de l'urbanisation, en cohérence avec la carte des enjeux paysagers.
- Dans les zones naturelles ou agricoles**, des pastilles pourront permettre la diversification des activités (gîtes, camping à la ferme, activités liées à l'agriculture...) au siège d'exploitation, ou reconnaître le bâti existant – tout en prévoyant les dispositions permettant de ne pas compromettre l'activité agricole, ni porter atteinte aux paysages, ni entraîner un accroissement de la consommation des espaces. Elles feront l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Les zones naturelles se caractérisent aussi par leur intérêt paysager d'ensemble et ne pourront donc faire l'objet d'une urbanisation diffuse. La requalification de bâtiments de qualité sera cependant admissible voire souhaitable. En particulier, il sera indispensable de ne pas avoir de constructions qui se découperaient en lignes de crête.
- La route nationale n° 21 (RN21) est classée route à grande circulation. Hors périmètre urbanisé, il y a interdiction de construire à moins de 75 mètres de l'axe de la voie, conformément à l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, sauf s'il y a production d'une étude spécifique justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles dérogeant à cette interdiction sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

- **La politique du Conseil Départemental : Habitat 2022-2028**

Le Conseil Départemental, garant de la solidarité territoriale et acteur majeur de proximité, participe activement à la qualité du cadre de vie. Il intervient auprès des collectivités et d'un réseau d'acteurs dans le cadre des projets d'habitat et d'urbanisme.

Ces dernières années ont permis des avancées et améliorations significatives en matière de logement pour tous dans le département. Pour autant, les efforts doivent se poursuivre au vu des besoins non encore satisfaits et toujours d'actualité : une population vieillissante et qui se paupérise, un phénomène de décohabitation, un besoin de diversification de l'offre de logements, un parc privé relativement ancien, inadapté et énergivore, etc.

La politique départementale de l'habitat pour les années 2022 à 2028 vient d'être adoptée le 24 juin 2022. C'est l'occasion pour le Département de réaffirmer son engagement et sa volonté d'œuvrer pour l'amélioration du parc privé par la pérennisation de sa prime complémentaire aux aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants très modestes, sur des dossiers de précarité énergétique (1 200 € maximum), de perte d'autonomie (1 800 € maximum) ou d'insalubrité/habitat indigne (5 000 €).

Par ailleurs, en matière d'habitat, le Département apportera son concours au dispositif régional de soutien à l'amélioration et à la rénovation de logements sociaux communaux (travaux énergétiques et d'adaptation) par le biais de la Dotation Départementale Rurale (DDR), portée par sa mission Ingénierie des Territoires.

- **Habitat, logement et mixité sociale**

Vous trouverez ci-dessous des informations en matière de logements et de mixité sociale. Cette thématique reste une priorité importante et votre PLU devra mettre en œuvre les moyens relevant de sa compétence permettant de contrôler les programmes de logements. Vous trouverez aussi ci-dessous certains outils que le PLU peut mettre en œuvre pour traiter de cette problématique. Vous devrez aussi prévoir des actions de lutte contre l'habitat indigne.

La collectivité ainsi que les communes de Seissan et de Masseube ont signé le 10 janvier 2023 la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale. Cette convention en vigueur jusqu'en mars 2026 définit un programme et un plan d'action annuel.

Dans la convention d'adhésion à cette démarche signée le 10 juin 2021, ces collectivités se sont engagées à ne pas conduire de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations et les projets définis dans le cadre de Petites Villes de Demain.

En outre, une attention particulière devra être portée sur la commune de Saint-Blancard. En effet, suite à la fermeture du centre de rééducation fonctionnelle fin 2022, ce sont près de 8 000 m² de locaux qui se retrouvent vacants en cœur de bourg.

Les réflexions et études menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi devront prendre en compte la nécessaire reconversion de ces lieux en l'incluant dans l'élaboration d'un projet global à l'échelle communale et intercommunale.

1 – Préambule

Suite à la labellisation « Petites Villes de Demain » de Masseube et Seissan sur la Communauté de Communes Val de Gers d'une part, et de Mirande, Montesquiou et Miélan sur la CC Cœur d'Astarac en Gascogne d'autre part, le groupement formé par les Communautés de Communes Val de Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne et Astarac Arros en Gascogne, a missionné le bureau d'études *La Maison du Logement et de l'Habitat* pour réaliser l'étude Habitat en vue de construire le volet « logement » de la convention PVD.

Cette étude valant étude pré-opérationnelle à des dispositifs d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réalisée en 2021 et 2022, comprend un diagnostic détaillé de l'habitat sur le territoire objet du futur PLUi, ainsi que le bilan de l'OPAH « Astarac » qui a pris fin le 12 avril 2023.

Face aux enjeux de lutte contre les logements indignes et dégradés, d'amélioration énergétique et d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap mis en évidence par *La Maison du Logement et de l'Habitat*, le groupement de Communautés de Communes a décidé de lancer une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale pour les 3 ans à venir (2023-2026). Le périmètre de ce programme et les objectifs par volet d'intervention sont déclinés dans la convention passée le 26 octobre 2023 par la collectivité avec l'État et les partenaires associés.

Une étude sur la vacance des logements dans les centres-bourgs gersois a été réalisée en 2021 dans le cadre des activités de l'observatoire départemental de l'habitat (<https://www.obshabitat.gers.sd.min-e2.fr/etude-sur-la-vacance-des-centres-bourgs-du-gers-a118.html>).

Enfin, la collectivité pourra également s'appuyer sur les résultats de l'étude « *Les Nouvelles formes d'Habiter en Astarac* » réalisée par les étudiants de l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux et de Sciences Po Bordeaux, sur les communes de Masseube et Seissan notamment.

2 – Enjeux Logement pour l'État :

Population (INSEE 2019 et 2020) :

Au 1^{er} janvier 2019, la communauté de commune Val de Gers compte 10 051 habitants (Insee – RP 2019 – population municipale dite « hors double compte »).

La population du territoire décroît sensiblement entre 2013 et 2019 (- 0,13 % par an en moyenne), alors qu'elle est restée stable entre 2008 et 2013 (+ 0,04 % par an).

Malgré un excédent migratoire (+ 0,37 %), le nombre d'arrivées sur l'EPCI entre 2013 et 2019, n'est pas suffisant pour compenser le déficit des naissances sur les décès (- 0,50 % de solde naturel).

Sur la même période 2013-2019, le département voit sa population augmenter de 0,10 % par an.

Sur le territoire intercommunal, la part des couples avec enfant(s) baisse significativement entre 2013 et 2019 (- 2,8 points). En 2019, elle représente 24,8 % des familles.

Parallèlement, la part des personnes vivant seules augmente de 2,3 points, atteignant en 2019 un taux de 30,5 % des ménages.

Toutefois, la taille moyenne des ménages reste au-dessus de celle du département avec 2,2 personnes par ménage en moyenne (département : 2,1).

Le taux de pauvreté de la communauté de communes est similaire à celui du département. Il s'établit à 15 % en 2020.

Les ménages non imposables représentent 59 % des ménages fiscaux de la communauté de communes (57 % pour le niveau départemental).

La médiane du revenu par unité de consommation en 2020 est de 21 050 €. Elle est de 21 420 € pour le département (source Insee Filosofi 2020).

L'évolution de la taille et du profil des ménages doit être prise en compte dans la production de logements afin de répondre aux besoins futurs en termes de produits et de typologies.

Le parc de logements : (données INSEE 2019 et/ou Filocom 2017)

En 2019, le territoire intercommunal compte 5 438 logements, dont 4 417 résidences principales. Sur ce total, l'habitat individuel est prédominant (92,5 %). La proportion de logements vacants s'élève à 10 %, représentant un volume de 546 logements (Département : 10,6 % de vacance – Occitanie : 8,4 % – France métropolitaine Insee 2021 : 8,3 %). De plus, 48,4 % des résidences principales datent d'avant 1949.

Entre 2013 et 2019, le parc de logements a évolué de 4,7 % alors que l'évolution démographique sur la même période est nulle (+ 0,07 %).

De plus, près de la moitié du parc des résidences principales est très ancienne : 48,4 % datent d'avant 1949 (8,4 points de plus qu'au niveau départemental) et 9,1 % des résidences principales ont été construites entre 1949 et 1974, avant l'instauration de la première réglementation thermique.

S'agissant du statut d'occupation, les propriétaires sont majoritaires puisqu'ils représentent 77,5 % des résidences principales (le département 68,8 %).

Les locataires comptent pour 17,8 % dans le parc le privé (le département 22,7 %) et 1,5 % dans le parc public (le département 5,6 %).

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI), calculé à partir de croisement de données fiscales, représente 8,31 % du parc privé des résidences principales (5,21 % au niveau départemental). Ces dernières années, des signalements au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ont été faits pour résoudre des situations difficiles. Cette démarche partenariale est à pérenniser.

Considérant le taux élevé de vacance, l'ancienneté du bâti et la part prépondérante du locatif dans le parc privé, il est nécessaire de travailler sur la qualité de ce parc ancien et sur des solutions d'amélioration.

En outre, le projet de PLUi devra proposer des alternatives à la production de logements nouveaux en extension urbaine. Les logements à produire devront être créés en priorité dans les centres-bourgs via la remobilisation des logements vacants, le recyclage des friches existantes, la reconversion /réhabilitation de bâtiments ayant perdu leur usage, la densification des zones pavillonnaires et des espaces sous-occupés (« dents creuses », démarche Bimby « Build in my backyard »)...

Les actions de l'Anah (agence nationale de l'habitat) : (Sources : FILOCOM 2019, DGFIP, MTES)

Établissement public d'État, l'Anah a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants. À ce titre, elle accorde notamment des subventions pour l'amélioration des résidences principales des propriétaires occupants modestes ou de logements locatifs de propriétaires bailleurs privés, en échange de contreparties sociales.

Ainsi, centrée sur les publics les plus modestes, les priorités de l'Agence portent sur :

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au handicap ou au vieillissement,
- le redressement des copropriétés en difficulté,
- le développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers et charges maîtrisés.

Le public éligible de la communauté de communes

Le parc privé compte 4 046 résidences principales dont plus de 82 % sont occupés par leur propriétaire (propriétaires occupants). S'agissant des propriétaires occupants, cœur de cible des actions de l'Anah (adaptation des logements et rénovation énergétique, travaux lourds), 42,5 % d'entre eux, soit 1 410 ménages sont éligibles aux aides de l'Agence (résidences principales de plus de 15 ans et revenus modestes ou très modestes).

Parmi les ménages locataires du parc privé de la communauté de communes (727 ménages), 79,6 % occupent des logements de plus de 15 ans (soit 579 ménages).

Près de la moitié des locataires d'un logement de plus de 15 ans du parc privé (49,22 % exactement), ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM.

Au vu de la présence d'un parc ancien, du taux de propriétaires occupants pouvant bénéficier des dispositifs d'aides de l'Anah et de l'étude Habitat en cours valant étude pré-opérationnelle (cf. ci-dessus § 1), une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat va être mise en place pour permettre la requalification de l'habitat privé ancien.

Le parc locatif social public (HLM) : (Données RPLS 2022, SNE 2022, MTES)

a) – L'offre

Au 1^{er} janvier 2022, l'offre HLM existante sur le territoire est composée de 88 logements appartenant à des bailleurs publics : la S. A. Gasconne du Gers (53 logements) et l'Office Public de l'Habitat (35 logements).

Le ratio de logements sociaux sur le nombre de résidences principales est de 2 % (6,6 % au niveau départemental).

Le parc HLM est ainsi réparti :

Communes	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces	7 pièces	Toutes typologies confondues
Barran		5	12	6	1			24
Lasséran			2					2
Lasseube-Propre				2	1			3
Lourties-Monbrun			1	1				2
Masseube	1	10	16	4	4			35
Panassac		1	1	3	1			6
Saint-Blancard		1	1	2				4
Seissan		9	1	2				12
Ensemble de l'EPCI	1	26	34	20	7			88

Source : RPLS 2022

Le parc public est essentiellement constitué de T3 et T2 (respectivement 38,6 % et 29,5 %). Les T5 et plus représentent 7,9 %. Avec 1 seul logement T1, cette typologie représente 1,1 % du parc.

Plus de la moitié de ce parc public social a été construit depuis 2010 (52,3 % du parc).

Sur la période 2010-2022, 46 logements locatifs sociaux (LLS) ont été livrés sur le territoire de la communauté de communes : 15 PLAI et 31 PLUS.

Au 1^{er} janvier 2022, le taux de vacance sur le parc de l'EPCI est 1,1 % et le taux de mobilité est de 6,9 %.

b) – Les demandes et les attributions de Logements Locatifs Sociaux (LLS)

Sur l'année 2022 (données au 26/09/2022), en termes de typologie, la demande formulée par les ménages est essentiellement tournée vers les T2 (pour 53,2 % des demandes) et les T3 qui représentent 29,8 % des demandes. Les logements T4 représentent 10,6 % des logements recherchés. Les typologies T1 et T5 et plus sont demandés dans une moindre mesure (respectivement 4,3 et 2,1 %).

À la date du 31 décembre 2022, 52 demandes de LLS sont actives sur le territoire de la communauté de communes (5 demandes de mutation au sein du parc + 47 demandes nouvelles hors mutation). Au cours de l'année 2022, le nombre des attributions de logements s'établit à 10 dont 1 concerne une mutation au sein du parc.

En 2022, la pression de la demande qui est le ratio entre le nombre de demandes et d'attributions, s'élève à 5,2 hors demandes de mutation (soit 1 attribution pour 5,2 demandes). **La pression s'accroît fortement sur les 2 pièces avec un ratio qui atteint 25.**

Le parc locatif social public est très peu présent sur le territoire de la communauté de communes. La vacance et la mobilité y sont faibles. De fait, il serait opportun de poursuivre la dynamique de production de logement social et très social adaptée aux besoins (typologie, profil des ménages).

Au vu de la constitution du parc et de la demande recensée, il paraîtrait opportun de faire évoluer la production vers la production de logements de type T2, ainsi que de logements T1 dans une moindre mesure (T1 et T2 en neuf, ou découpage des logements T5 et T4).

Les futurs programmes devront être créés prioritairement dans les centres-bourgs (remobilisation des immeubles vacants, recyclage de friches existantes, reconversion/réhabilitation de bâtiments ayant perdu leur usage...).

Le parc locatif communal :

Au 1^{er} janvier 2023, l'offre de logements locatifs communaux conventionnés sur le territoire intercommunal s'établit à 45 logements (département : 569 logements).

Communes	Financement	T1	T1bis	T2	T3	T4	T5	T6 et +	Toutes typologies confondues
ARROUEDE	PALULOS							1	1
AUJAN-MOURNEDE	PALULOS					1			1
AUSSOS	PALULOS						1	1	2
BELLEGARDE	PALULOS				1				1
CABAS LOUMASSES	PALULOS						1		1
CUELAS	PLUS				1				1
DURBAN	PALULOS			1	1				2
FAGET-ABBATIAL	PALULOS				1	1	1		3
LABARTHE	PALULOS					1			1
LAMAGUERE	PALULOS					1			1
LOURTIES-MONBRUN	PALULOS					1			1
MANENT-MONTANE	PALULOS						1		1
MASSEUBE	PALULOS		1						1
MEILHAN	PALULOS				2				2
MONBARDON	PALULOS					1			1
MONCORNEIL-GRAZIAN	PALULOS			1	1				2
MONFERRAN-PLAVES	PALULOS			1		1			2
ORBESSAN	PALULOS					1	1		2
ORNEZAN	PALULOS				3				3
PANASSAC	PALULOS				1				1
POUY-LOUBRIN	PALULOS				1			1	2
SAINT-ARROMAN	PALULOS				1				1
SAINT-BLANCARD	PALULOS			1	1				2
SAMARAN	PALULOS					1			1
SARCOS	PALULOS				1	1			2
SEISSAN	PALULOS				1			1	2
SERE	PALULOS				1				1
TACHOIRES	PALULOS				2	1			3
TRAVERSERES	PALULOS				1				1
Ensemble de l'EPCI		0	1	4	20	11	5	4	45

Les gens du voyage :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2014-2022, actuellement en cours de révision pour la période 2023-2028, n'identifie pas d'opération d'aménagement spécifique sur le territoire de la communauté de communes.

Synthèse et points de vigilance

Au regard des éléments évoqués ci-avant, les principaux enjeux de l'État sont :

Sur le parc privé :

- prioriser la remobilisation des logements vacants,
- traiter des îlots ciblés dégradés : enjeux de la réhabilitation et enjeux de mal logement (implication pour le traitement des situations des personnes),
- tenir compte de l'adaptation du parc par rapport à l'évolution de la population (diminution du nombre de personnes par ménage),
- agir pour favoriser l'adaptation du parc au vieillissement de la population,
- concentrer l'offre de logements nouveaux sur les centres-villes plutôt qu'en extension des zones urbaines.

Sur le parc social :

- développer une offre nouvelle de logements locatifs sociaux complémentaire compte tenu de la forte pression (sur les petits logements notamment) et du taux de rotation très bas au sein du parc existant,
- adapter la typologie des logements à la demande.

• Dispositifs permettant de favoriser la mixité sociale dans le cadre du PLU et des autorisations d'urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables devra dans un premier temps définir les objectifs de votre politique d'habitat visant à un meilleur équilibre social en s'appuyant sur un diagnostic territorial précis. Il pourra aussi préciser les territoires d'accueil pour diversifier l'offre de logement et développer le logement social.

Les règles du PLU peuvent ensuite utiliser les outils suivants permettant de mettre en œuvre ces objectifs :

— créer des emplacements réservés (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) dans les zones U et dans les zones AU, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements. Ce type d'emplacement peut permettre de développer une offre de logements sociaux dans les quartiers qui en sont déficitaires. A contrario, il peut réserver des terrains pour des logements intermédiaires dans des quartiers plutôt occupés par des logements sociaux, dans un but de mixité), ou imposer de réaliser des opérations mixtes. Il peut aussi imposer la réalisation d'opérations adaptées à des publics spécifiques, en réponse à des objectifs bien définis (logements pour étudiants, pour des personnes âgées, pour des personnes handicapées...). Cependant, une fois construits, les conditions d'attribution de ces logements ne sont plus contrôlées.

Concrètement, cet outil peut imposer :

- un programme spécifique (par exemple, foyer, maison de retraite...)
 - un programme spécifique de logement (par exemple, X m² de logements sociaux et X m² de logements intermédiaires)
 - un minimum de surface de plancher ou de logements consacrés aux logements, sociaux ou non (par exemple, X m² de logements sociaux, et le reste étant libre)
- Ces programmes peuvent être cumulés ou mixés avec les possibilités suivantes, mais qui ne constituent pas en elle-mêmes un programme :
- interdire les changements de destination vers des occupations autres que l'habitat
 - différencier les contraintes en fonction de la taille du terrain ou de la taille de l'opération
 - fixer un pourcentage de logements sociaux (% de surface de plancher) par rapport au total de l'opération destinée à l'habitat
 - fixer un pourcentage de logements (sociaux ou non) par rapport à d'autres occupations (commerces, bureaux...)
 - ...

Le propriétaire n'a pas de délai pour réaliser ou faire réaliser le programme défini. Il bénéficie en outre d'un droit de délaissement (mise en demeure d'acquiescer par la collectivité, faute de quoi la servitude n'est plus opposable dans un certain délai).

— délimiter (au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme) les secteurs, dans les zones U ou dans les zones AU, dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logement, un

pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements à déterminer, locatifs ou non locatifs, sociaux ou intermédiaires... Ainsi, vous pouvez imposer un pourcentage de ces logements sans avoir à fixer un programme précis.

— délimiter (au titre de l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme) les secteurs, dans les zones U ou dans les zones AU, dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent dans le PLU. Il s'agit d'éviter la multiplication des petits logements, notamment favorisés par le plafonnement des aides fiscales à l'investissement locatif, et de mieux caler la taille des logements sur les besoins des ménages vivant sur le territoire.

— autoriser (au titre de l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme) par secteur le dépassement du volume constructible dans la limite de 50 % tel qu'il résulte des règles du PLU pour les opérations comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette majoration ne peut excéder pour chaque opération le rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total de logements de l'opération. Le coût foncier imputé à ces logements locatifs sociaux ne doit pas excéder pas 70 euros (TTC) par mètre carré de plancher des maisons d'habitation individuelle et 45 euros (TTC) par mètre carré de plancher des autres constructions à usage d'habitation.

— Le PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, ainsi que lors de la construction des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du Code de la Construction et de l'Habitation. En outre, si ces constructions sont situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, le nombre d'aires de stationnement exigible par logement ne peut dépasser 0,5, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

— Le PLU peut définir des servitudes (au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) au sein des zones U et des zones AU, permettant de geler les possibilités de construction dépassant une certaine taille pendant une période de 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global. Cette disposition est destinée essentiellement à permettre la requalification de quartiers déjà existants, dont l'étude est en cours, et d'éviter ainsi de compromettre cette requalification.

Le propriétaire bénéficie en outre d'un droit de délaissement (mise en demeure d'acquérir par la collectivité, faute de quoi la servitude n'est plus opposable dans un certain délai).

— Le PLU peut imposer (au titre de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme) la démolition de bâtiments existants avant toute délivrance de permis de construire. Ceci peut permettre de libérer du foncier sur des terrains occupés par des bâtiments incompatibles avec une zone à vocation d'habitat.

— La délimitation d'un Droit de Préemption Urbain sur les zones U ou AU, voire d'un Droit de Préemption Urbain Renforcé en motivant celui-ci, peut vous permettre d'acquérir des terrains ou bâtiments pour atteindre vos objectifs en matière de politique de logement.

- **Performances énergétiques** : le PLU peut imposer de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L151-21 du Code de l'Urbanisme). En outre, vous avez possibilité d'autoriser le dépassement des règles de gabarit dans la limite de 30 %, pour les constructions remplissant les critères de performances énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (articles L151-28, R431-18 du Code de l'Urbanisme, R121-21 du Code de la Construction et de l'Habitat).

TRANSPORT, DÉPLACEMENTS

- En février 2021, la Communauté de Communes Val de Gers a mis en place un Transport à la Demande (TAD) de Saint-Blancard à Auch, pour permettre aux habitants de bénéficier d'un service de transport collectif sur le territoire, tout en limitant leur consommation énergétique (et économique).
- La sécurité routière et les conditions d'accès sur les routes les plus circulées devront être un des éléments de votre réflexion dans le cadre de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

De manière générale, Il conviendra sur ce vaste territoire, d'optimiser les zones d'habitat existantes en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Le mitage des zones d'urbanismes est à éviter pour limiter les déplacements qui se font souvent avec la voiture individuelle. Si les zones urbanisées sont proches des commerces et des zones d'emplois, l'usager pourrait utiliser un moyen de circulation autre que la voiture individuelle.

En élaborant son PLUi, la collectivité devra veiller à :

- développer les modes de déplacement alternatifs (covoiturage, auto-partage, modes doux).
En particulier le PLUi pourra identifier des emplacements réservés pour des aires de covoiturage à proximité des itinéraires les plus importants pour les déplacements domicile-travail.
- développer les modes doux dans les centre-bourgs en favorisant les circulations (marche, vélo),
- améliorer l'intermodalité en croisant cet enjeu avec l'offre de services (commerces, santé, écoles...).

La Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest gère le réseau des Routes Nationales (RN). La Route Nationale 21, traversant le territoire des communes de Lasseran et Saint-Jean le Comtal et classée « route à grande circulation » sur ce secteur.

- Zones urbanisées : L'ouverture de nouvelles zones urbanisées devra être accompagnée d'une évaluation des déplacements générés et d'une vérification de la capacité des voies existantes à accepter les trafics supplémentaires correspondants.
D'une manière générale, les zones urbanisées devront être aménagées de telle sorte que les accès à la RN 21 se fassent par des carrefours correctement dimensionnés. En cas d'augmentation sensible du trafic à certains carrefours, des aménagements devront être envisagés par la collectivité afin d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité et en prenant en compte les besoins de sécurité spécifiques aux piétons et aux cycles.
- Accès nouveaux : Pour des raisons de sécurité et compte tenu du trafic élevé de la RN21, les nouveaux accès sur cette section de route hors agglomération ne seront pas autorisés dès lors qu'ils génèrent un trafic supérieur à celui d'une parcelle agricole.
De manière générale, en agglomération ou hors agglomération, aucun accès nouveau ne sera autorisé si une possibilité de desserte de l'unité foncière (avant partage ou lotissement éventuel) par une autre voie que la RN 21 ou par un accès existant (sauf à le supprimer) est possible.
- Evolution des accès existants : Dès lors qu'un projet modifie la destination d'un accès existant, que ce projet va générer un trafic supérieur ne permettant pas le maintien de la fluidité et de la sécurité sur la route nationale, dès lors qu'il n'existe pas d'autre possibilité de desserte ou que celle-ci soit techniquement et/ou économiquement trop contraignante, le projet devra prévoir un aménagement de l'accès existant afin d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité.
- Publicité : Conformément à l'article R418-6 du Code de la route, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes nationales sont interdites, en dehors des agglomérations, de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 20 mètres, mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré-enseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Équipement.

Le conseil départemental a défini les dispositions relatives aux conditions d'accès sur le réseau départemental par délibération du 17 mars 2017 (voir [document sur le site](#), pour toute précision).

Les distances de visibilité requises pour satisfaire à la sécurité des mouvements d'entrée et de sortie des accès doivent permettre un temps de réaction de 8 secondes (9 secondes en cas de tourne-à-gauche central, ou de route à 3 voies) ; le temps de réaction d'un côté peut être abaissé à 6 secondes dès lors qu'il demeure au total au moins égal à 16 secondes pour les 2 côtés. En fonction

de la vitesse maximale pratiquée par 85 % des usagers, il est donc possible de calculer les distances de visibilité minimales : pour le cas d'une vitesse de 50 km/h, elles demanderaient 111 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès, et pour une vitesse de 80 km/h, il faudra 180 mètres de visibilité de part et d'autre de l'accès.

Les accès (existants ou à créer) devront tenir compte de ces conditions de sécurité. Un seul accès est admis par unité foncière (sauf exception à justifier). La desserte devra prioritairement s'effectuer par les voies où la gêne et le risque pour la circulation sont les moindres.

Des aménagements particuliers, tels que giratoires, carrefours avec voie centrale de tourne-à-gauche, surlargeurs... pourront être imposées pour maintenir la fluidité et la sécurité des usagers de la roue.

Hors agglomération, les créations d'accès sont interdites sur le réseau d'intérêt régional et sur le réseau d'intérêt départemental, lorsque le trafic moyen journalier annuel est supérieur à 2000 véhicules/jour.

Le territoire couvert par le PLU est traversé par les routes départementales suivantes :

- la route départementale 929, route classée au réseau d'intérêt régional du schéma directeur routier départemental ;
- les routes départementales 2, 939 et 943 inscrites au réseau d'intérêt départemental de 2^e catégorie du schéma directeur routier départemental ;
- les routes départementales 12, 27, 40, 104, 106, 127, 128, 129, 139, 150, 171, 174, 181, 220, 226, 228, 238, 242, 283, 285, 288, 291, 304, 504 et 540 inscrites au réseau d'intérêt cantonal (hors Schéma directeur routier départemental).

- **Les projets routiers à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale**

Plusieurs projets routiers ont fait l'objet d'études dans le périmètre du PLUi, à savoir :

- commune de Barran : aménagement de l'accès au lotissement « la Couloumère » sur la RD943 ;
- commune de Faget-Abbatial : aménagement de la traverse d'Héréchou le long des RD40, 104 et 106 ;
- commune de Le Brouilh-Monbert : aménagement de la traverse du village le long de la RD 939 ;
- commune de Masseube :
 - . aménagement de la traverse du village le long de la RD 929 depuis la RD 288 jusqu'à l'entrée sud ;
 - . aménagement de la RD 127 en agglomération ;
 - . aménagement de la RD 288 en agglomération ;
- commune de Monlaur-Bernet : aménagement de la traverse du village le long de la RD228 ;
- commune d'Ornézan : aménagement du carrefour RD929/VC1 ;
- commune de Panassac : aménagement de la traverse du village le long de la RD128 (entrée Est) ;
- commune de Saint-Arroman : aménagement de la traverse du village le long de la RD150 ;
- commune de Seissan : aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD285.

Par ailleurs, des travaux sont également en cours sur la commune de Seissan avec l'aménagement de la rue de l'Église le long de la RD129.

- **Le recul des constructions par rapport aux routes départementales**

Le Conseil Départemental recommande que le futur PLU prévoie dans son règlement des reculs suffisants d'implantation des constructions pour garantir une bonne visibilité aux usagers de la route et pour limiter les nuisances ainsi que les risques liés à la voie (trafic routier, nuisances sonores, pollution...). Ces distances doivent tenir compte du contexte local (routes à fort trafic...).

— **concernant le Réseau d'Intérêt Régional**, en dehors des agglomérations, il est recommandé de respecter la plus contraignante des deux règles ci-dessous :

- que toute construction à usage habitation soit implantée à au moins 35 mètres de l'axe de chaussée,
- que les constructions à usage agricole et industriel soient implantées à au moins 25 mètres de l'axe de chaussée.

— **concernant les routes départementales de 2^e catégorie du réseau d'intérêt départemental et celles du réseau d'intérêt cantonal**, en dehors des agglomérations, il est recommandé que toute construction respecte la plus contraignante des deux règles ci-dessous :

- être implantée à au moins 15 mètres de l'axe de chaussée,
- ou à au moins 5 mètres de l'alignement de fait du domaine public routier départemental.

Ainsi, les articles « implantations des constructions par rapport aux emprises et voies publiques » du PLU devront être mis en cohérence avec ces recommandations pour toute construction nouvelle.

En outre, afin de permettre une bonne visibilité aux usagers de la route et afin de limiter les nuisances, le conseil départemental recommande aussi de respecter la plus contraignante des deux règles suivantes le long du réseau d'intérêt régional ou départemental de 1^{ère} catégorie :

- que toute construction à usage d'habitation soit implantée au moins à au moins 35 mètres de l'axe de la chaussée (ramenés à 15 mètres hors agglomération le long des routes d'intérêt départemental de 2^e catégorie ou d'intérêt cantonal)
- que toute construction à usage agricole ou industriel soit implantée au moins à au moins 25 mètres de l'axe de la chaussée (ramenés à 5 mètres hors agglomération le long des routes d'intérêt départemental de 2^e catégorie ou d'intérêt cantonal).

Principaux enjeux à intégrer dans le PLU intercommunal

- Tenir compte de la **délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 17 mars 2017** afférente à la réglementation sur les accès au réseau routier départemental.
 - Faire figurer sur le plan de zonage ou dans les OAP une localisation d'intention des carrefours avec la route départementale (réseau structurant).
 - Prendre en compte les prescriptions relatives au recul d'implantation des constructions par rapport à la route.
- Votre attention est aussi attirée sur la sécurité des arrêts de cars scolaires qui doit prendre en compte les notions de visibilité, de stationnement des cars et des véhicules des parents, la circulation piétonne des élèves et la circulation générale. De ce fait, les arrêts en agglomération ou au cœur des villages sont privilégiés, et l'extension ou la création de zones urbanisées peuvent ne pas répondre à ces critères.
 - Le PLU devra aussi prendre en compte la limitation des transports et des déplacements, favoriser les déplacements alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (voir chapitre consacré au Climat, air, énergie).
 - Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été adopté par délibérations du conseil départemental des 27 mai 1986 et 27 janvier 1995 et a fait l'objet de plusieurs actualisations par délibérations des 26 janvier 2007, 8 février 2008, 4 octobre 2013, 19 décembre 2014 et 26 juin 2017. Ces itinéraires sont ouverts aux 3 types de randonnée non motorisée, à savoir pédestre, équestre et vététiste.
D'une part, l'objectif est de protéger les chemins ruraux contre leur abandon, suppression ou aliénation par les communes et surtout leur appropriation par des tiers. Ainsi, lorsqu'une commune projette la suppression ou l'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR, celle-ci doit obligatoirement proposer un itinéraire de substitution de même nature au Conseil Départemental pour obtenir son accord.
D'autre part, il s'agit d'assurer et de garantir la continuité de ces itinéraires.
Le PDIPR se compose des chemins de Saint-Jacques de Compostelle (GR65, GR652, GR653 et GR654) et du GR du pays « Cœur de Gascogne » représentant 452 km de sentiers.
La voie d'Arles, le **GR 653**, inscrit dans le PDIPR, traverse le territoire Val de Gers. Le tracé en annexe devra être repris dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin d'assurer la préservation et la continuité du GR. Les itinéraires adoptés font l'objet de protections juridiques particulières (article L361-1 du code de l'environnement) et les tracés du PDIPR devront être inscrits au registre des contraintes de ce PLU intercommunal.

Principaux enjeux à intégrer dans le PLU intercommunal

- Faire figurer sur le plan de zonage les itinéraires selon les tracés ci-annexés ;
 - Inscrire le PDIPR au registre des contraintes du PLUi.
- **Les sports de nature**
La loi du 6 juillet 2000 a transféré le développement des sports de nature de l'État vers les Départements en tant que compétence obligatoire. Par délibération du 29 mars 2013, l'Assemblée Départementale a créé la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI). Placée sous l'autorité du Président du Département, elle se réunit annuellement et a pour objectif de promouvoir les sports de nature à l'échelle départementale en élaborant le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI). Elle vise également à maîtriser et encadrer le développement des sports de nature compte tenu de l'engouement pour la pratique du sport au naturel et des atouts du Gers (environnement rural, taux élevé de licences sportives, etc.) mais aussi à favoriser la concertation entre les usagers, les gestionnaires d'activités et propriétaires des espaces, sites et itinéraires afin de prévenir les conflits d'usage.
Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires est un outil opérationnel de la CDESI mis en œuvre par le Département qui a pour objectifs :

- d’inventorier les Espaces, sites et itinéraires du Département ;
- de pérenniser et sécuriser les Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) ;
- de favoriser l’accès au plus grand nombre.

Le Département a pour mission d’accompagner des porteurs de projets d’un ESI vers leur inscription au PDESI en apportant une assistance administrative, une expertise technique de terrain mais également en assurant l’interface entre les acteurs du territoire. Lorsque l’ESI est inscrit au PDESI, le Département doit en assurer l’aménagement, la sécurité, la signalétique mais également la valorisation.

À ce jour, une douzaine de projets a été validée à la CDESI et est inscrite au PDESI.

Le Département porte à votre connaissance que 3 espaces/itinéraires sont inscrits au PDESI et présents sur le territoire de Val de Gers :

- l’espace Astarac dans lequel se trouve notamment le lac de l’Astarac, le lac de la Gimone et le bois de St-Blancard
- la base VTT des Tuileries
- une partie du projet de sentier « Au fil des vallées du Gers » porté par le Département.

Par ailleurs, il existe plusieurs projets de développement des sports de nature sur le territoire intercommunal :

- la descente en canoë-kayak entre Chélan et Seissan, via Masseube porté par l’intercommunalité ;
- le développement d’un site de pratique de VTT à Samaran. Ce projet est porté par un privé.
- la présence des circuits cyclo touristiques de La Serrade et de La Poutge. La Communauté de communes souhaite développer cette activité sur d’autres parcours.

Principaux enjeux à intégrer dans le PLU intercommunal

- Faire figurer sur le plan de zonage les itinéraires et en assurer leur préservation et continuité

- En l’absence de plan de mobilité, et en application de l’article L1214-38 du Code des Transports, le rapport de présentation du PLU doit analyser les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau.
Cependant, Le territoire du PLU n’est pas concerné par la présence de passage à niveau ouvert au public.
- Si des voiries nouvelles sont créées dans l’agglomération, conformément aux décrets 2006-1657 et 2006-1658, il conviendra de mettre en place des cheminements répondant aux règles d’accessibilité et à la sécurité des piétons.
Le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics doit être approuvé dans les communes ci-après, ainsi que l’échéancier prévu de mises aux normes de la voirie (pour info, toutes les communes de plus de 1000 habitants ont un PAVE). Il est important que ce dernier soit porté à la connaissance d’un futur acquéreur ou aménageur.

Nom communes	Date dernière délibération approbation PAVE
BARRAN	18/03/14
BOUCAGNERES	15/05/14
ESCLASSAN-LABASTIDE	17/02/14
LASSEUBE-PROPRE	16/05/14
MANENT-MONTANE	08/03/13
MASSEUBE	05/12/15
MONBARDON	05/11/12
MONCORNEIL GRAZAN	21/02/13
MONLAUR BERNET	17/03/14
SAINT-ARROMAN	14/06/13
SEISSAN	16/12/13

- Par ailleurs, les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l’accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de

lutte contre l'incendie. Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours varient en fonction de la destination des bâtiments desservis et leur hauteur :

— la **voie engins** est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée :

- . largeur : 3 mètres de bandes réservées au stationnement exclues (6 mètres pour certaines catégories d'établissements recevant du public)
- . force portante calculée par un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- . résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²
- . rayon intérieur minimal de 11 mètres
- . surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur (R) inférieur à 50 mètres
- . hauteur libre : au moins 3,5 mètres
- . pente inférieure à 15 %

— la **voie échelle** est nécessaire lorsque le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres, pour permettre la mise en station des échelles aériennes. Cette partie de voie utilisable par les engins de secours doit avoir les caractéristiques complémentaires suivants :

- . longueur minimale de 10 mètres
- . largeur libre minimale de la chaussée portée à 4 mètres
- . pente maximale ramenée à 10 %
- . la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives...) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les baies de cette façade. Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être accordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines connaissent une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle, ce rythme s'étant fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XX^e siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Les multiples impacts du changement climatique sont d'ores et déjà visibles et vont s'accroître au fil du temps, comme en attestent les conclusions du 6^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de mars 2023 : multiplication des événements extrêmes (dont canicules, retrait gonflement d'argile...), élévation du niveau des mers, extinctions d'espèces, pénuries d'eau..., avec des risques qui s'aggravent de manière inéluctable.

Le changement climatique nous place dans une période cruciale dans laquelle l'ampleur des changements de demain dépend des choix et des actions d'aujourd'hui.

Pour en donner une illustration concrète et locale, le changement climatique s'est déjà traduit dans la région Occitanie, par une élévation des températures de l'ordre de 1,8 °C en moyenne au cours du XX^e siècle. Les politiques publiques actuelles sont insuffisantes et nous amènent sur une trajectoire de 3,8 °C environ à l'horizon 2100.

Si l'on arrête demain d'émettre des gaz à effet de serre, la température globale et l'évolution des événements extrêmes se stabilisent immédiatement. D'autres indicateurs continueront à évoluer (hausse du niveau de la mer, etc). Le réchauffement additionnel des prochaines décennies n'est pas lié à une inertie géophysique mais à l'inertie des sociétés humaines à atteindre la neutralité carbone.

Les territoires doivent dès à présent contribuer par leurs choix à limiter ce changement mais également s'adapter face aux conséquences socio-économiques de ces dérèglements sur les populations et les activités économiques, comme des déplacements des populations installées en zone littorale, une extension des risques sanitaires ou encore des impacts sur la productivité des activités agricoles et forestières.

Un développement durable pour tous est possible à condition de mettre en œuvre, de manière intégrée, des politiques d'adaptation au changement climatique, des politiques de protection de la biodiversité et des écosystèmes et des politiques de réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre. C'est ce que le GIEC appelle le « développement résilient au changement climatique ».

La déclinaison des enjeux prioritaires de l'État en lien avec le climat, l'air et l'énergie à l'échelle de la communauté des communes du Val de Gers, et tenant compte de ses spécificités, se résume en quatre points essentiels qui devront être portés tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi jusqu'à son adoption définitive. Ces quatre enjeux sont les suivants :

1. animer une gouvernance avec la participation de tous les acteurs de la communauté de communes ;
2. prendre en compte la mise en œuvre d'une politique forte de transition énergétique ;
3. préserver et optimiser la ressource en eau, élément clé de l'activité agricole et support de la biodiversité
4. aménager un territoire plus résilient face aux conséquences du changement climatique.

Les outils à disposition de la collectivité :

a) la feuille de route de décarbonation de l'aménagement

L'atteinte des objectifs climatiques à échéance 2030 et 2050 va conduire à un besoin sans précédent d'investissement, d'évolution des modèles économiques et des usages et enfin d'un alignement des actions entre les acteurs publics et privés. Pour relever ces défis d'une ampleur inédite, l'article 301 de la loi Climat et Résilience, adoptée en août 2021, prévoit l'élaboration de feuilles de route de décarbonation entre les pouvoirs publics et les secteurs les plus émetteurs afin d'impliquer ces derniers dans la déclinaison opérationnelle et la mise en œuvre de nos objectifs climatiques.

La filière de l'aménagement a dressé le panorama de ses émissions en distinguant les émissions induites par l'acte d'aménager et les émissions liées à l'usage des espaces aménagés. À ce titre, la filière a souligné le poids de l'artificialisation des sols, des procédés de construction mais également le poids des mobilités du quotidien. De ce constat découlent plusieurs propositions visant à doter les collectivités d'outils de territorialisation de la trajectoire de baisse des émissions. D'autres propositions visent à accélérer le recyclage urbain en mobilisant par exemple le gisement des zones d'activités

économiques à requalifier. Les acteurs proposent de mieux prendre en compte les besoins des mobilités décarbonées dans la conception urbaine, et de renforcer le stockage du carbone au sein des opérations d'aménagement notamment par la végétalisation des villes. Ils recommandent enfin d'accélérer le recours aux pratiques de conception et de gestion des espaces publics et des infrastructures sobres en carbone. (voir [liens cités en fiche jointe](#))

b) la possibilité de mettre en place une démarche Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) volontaire en parallèle de la démarche PLUi :

La première des douze mesures prioritaires pour décarboner la chaîne de valeur de l'aménagement citée dans la feuille de route précédente est de territorialiser la trajectoire carbone à travers l'élaboration des PCAET et des PLUi en harmonisant les méthodes et les référentiels d'indicateurs.

Projet territorial de développement durable stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- ✓ la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- ✓ l'adaptation au changement climatique,
- ✓ la sobriété énergétique,
- ✓ la qualité de l'air,
- ✓ le développement des énergies renouvelables.

L'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de la transition énergétique pour la croissance verte confie aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20000 habitants la mise en place des PCAET. La LTECV place ainsi les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ».

Avec une population inférieure à 20000 habitants, la communauté de communes Val de Gers a la possibilité de se lancer dans cette démarche de manière volontaire. Il est à noter que l'appropriation de cette démarche nécessite toutefois un portage politique très fort et une équipe technique solide lors de l'élaboration mais également tout au long de sa mise en œuvre d'une durée de six ans.

c) la charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers :

Dans le Gers, la transition énergétique est identifiée comme un enjeu décisif pour atténuer le changement climatique dont les effets menacent, à échelle locale comme globale, l'avenir de tous. Sa mise en œuvre mobilise quatre leviers indissociables que sont la réduction des consommations d'énergie (directes et indirectes), l'augmentation des capacités de séquestration de carbone, et le développement des énergies renouvelables, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

La charte pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Gers constitue un référentiel commun pour guider l'action de ses signataires, dont la communauté de communes Val de Gers, et mobilise leur coopération dans l'accueil et le suivi de ce développement. Son contenu a vocation à être porté à connaissance tant des porteurs de projets que des citoyens gersois, via des documents adaptés.

En signant cette charte, la communauté de communes Val de Gers a décidé, tout comme l'ensemble des signataires de se doter d'une vision commune du développement des projets concernés sur le territoire départemental afin de :

- ✓ contribuer à l'atteinte des objectifs issus de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie,
- ✓ maîtriser ce développement, dans le respect des usages préexistants du territoire,
- ✓ porter conjointement devant les différents acteurs concernés un langage commun,
- ✓ donner aux porteurs de projet un cadre dans lequel ils pourront développer sereinement leurs opérations.

Pour mémoire, la charte stipule que le développement souhaité des énergies renouvelables sur le territoire doit s'appuyer sur le respect cumulé des principes généraux suivants :

- ✓ Pour protéger le long terme et réussir dans la durée, les gisements et les ressources mobilisés pour produire des EnR doivent l'être de manière raisonnée et durable.

- ✓ Les milieux urbains et espaces déjà anthropisés sont les espaces de projets à mobiliser prioritairement, avec l'équipement du bâti économique, agricole et résidentiel. Cette approche conforte une stratégie globale de sobriété foncière, autre impératif à concilier simultanément.
- ✓ Les projets d'unité d'EnR se juxtaposent à des usages en place. Les vocations initiales des espaces accueillant ces projets doivent être préservées et garanties dans le temps, sauf réorientation actée par la voie d'un projet de territoire porté par la Collectivité.
- ✓ Une attention permanente sera portée, dans cet esprit, à la préservation du foncier à vocation de production agricole, des espaces naturels et des paysages.
- ✓ Les projets devront faire sens pour le territoire. A ce titre les porteurs de projet devront associer dès leur genèse de manière effective les populations, les entreprises et les acteurs locaux, et favoriser leur expression éclairée dès la conception des projets.
- ✓ Les projets permettront de contribuer à la résilience énergétique des territoires. Ils lieront production et consommation, dans une logique de réponse aux besoins locaux en énergie (autonomie énergétique).
- ✓ Dans le respect du cadre de développement ici défini, les projets raccordés aux réseaux interconnectés, permettront aussi une solidarité entre territoires, voire à l'avenir une production à destination de besoins extérieurs.
- ✓ Les projets seront cohérents avec les documents de programmation établis par les signataires de la Charte.
- ✓ Les projets se conformeront aux zonages dédiés et réglementations établis par les élus locaux dans leurs documents d'urbanisme. Dans le cas des communes non encore pourvues de document d'urbanisme et pour toute consommation d'ENAF, ils se conformeront aux réglementations en vigueur et aux recommandations particulières de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- ✓ L'économie des projets devra pouvoir se territorialiser, en proposant systématiquement une ouverture du capital investi aux acteurs publics et privés du territoire, au-delà de la seule offre locative porteuse d'une économie d'exploitation des ressources gersoises, sans partage des résultats financiers.
- ✓ Les acteurs publics gersois s'attacheront à accompagner l'émergence de projets privilégiant des approches globales et collectives.
- ✓ L'adoption d'un cadre stable partagé entre État et Collectivités sécurisera les projets dans leur phase de développement.
- ✓ La coopération des acteurs signataires de la Charte dans le cadre des instances collaboratives du pôle EnR animé par l'État permettra de faire vivre collégialement ces principes de développement et d'actualiser la stratégie territoriale partagée s'il y a lieu.

Les signataires de la charte s'engagent collectivement à :

- ✓ Conduire leur action dans ce domaine en conjuguant les différents principes énoncés dans la Charte et en prenant en compte les principes conducteurs et les éléments techniques énoncés dans les Fiches Préconisations
- ✓ Promouvoir la Charte auprès des associations de particuliers, des propriétaires privés et publics et des porteurs de projets,
- ✓ S'attacher à faire prendre en compte les principes conducteurs de la Charte par les développeurs de projets privés et publics, pour les actions et projets qui les concernent.

Par ailleurs, la communauté de communes Val de Gers a pris les engagements suivants, propres aux EPCI :

- ✓ intégrer les principes conducteurs de développement de la Charte dans son action en matière d'aménagement, de planification territoriale, d'élaboration et d'animation des Plans Climats Air Énergie Territoriaux, dans ses démarches de Territoires à énergie positive, ainsi que dans le cadre de ses projets propres,
- ✓ orienter les porteurs de projets vers les points d'entrée identifiés dans l'organisation territoriale structurée par la démarche de Charte,
- ✓ sensibiliser ses membres afin que les délibérations communales et communautaires portant sur les projets EnR soient prises après le passage du projet en pôle EnR,
- ✓ participer aux comités techniques du pôle EnR lorsqu'un projet concerne son territoire.

d) les zones d'accélération des énergies renouvelables

Avec la loi APER (loi n°2035-175 du 10 mars 2023 relative à l'**accélération de la production d'énergies renouvelables**), les communes définissent désormais, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies

renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones ont pour objet d'inciter le développement des EnR et de faciliter les procédures d'approbation des projets EnR sur leur emprise. Cependant, elles n'ont pas vocation à définir le droit des sols et de l'urbanisme applicable aux EnR.

La communauté de commune Val de Gers peut contribuer activement, si les communes le souhaitent, à la définition des zones d'accélération sur les communes. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) et concernent tous les terrains situés sur le territoire de la commune et pas uniquement ceux qui lui appartiennent.

Les communes ne peuvent toutefois pas se voir imposer des zones. Elles doivent émettre un avis conforme avant la validation de la cartographie des zones par le référent préfectoral.

Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. La communauté de communes Val de Gers peut donc proposer des zones supplémentaires aux communes, qui peuvent les accepter ou non.

Ces zones pourront, une fois validées, être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Il est à noter que la cartographie des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables doit être finalisée au second semestre 2024, et seront révisées lors de chaque nouvelle période de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), soit tous les 5 ans.

e) les déclinaisons dans les documents d'urbanisme

Le **SCoT de Gascogne** vise à développer un territoire à énergie positive. Il s'agit de promouvoir le développement des énergies renouvelables en limitant les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture.

Aussi, les projets de développement des EnR s'inscrivent dans la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par les PCAET (DOO SCoT de Gascogne : prescription P1.6-1).

Par ailleurs, la prescription P1.6-4 prévoit que les collectivités locales identifient, dans leur document d'urbanisme, les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (solaire, bois-énergie, méthanisation, éolien, hydroélectricité, géothermie, valorisation énergétique des déchets...), en collaboration avec les acteurs concernés.

Elles délimitent des zonages de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques afin de valoriser les potentiels énergétiques existants par filière tout en maîtrisant les impacts environnementaux, paysagers et agricoles, et en tenant compte, le cas échéant, des schémas de développement des énergies renouvelables existants sur le territoire.

Elles délimitent des secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération domestiques en cohérence avec les gisements et les besoins locaux (actuels et futurs) ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques.

Dans le même sens, la prescription P1.6-5 prévoit que l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques est réalisée en priorité sur des bâtiments existants ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaiés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux.

Elle ne peut être envisagée sur des terres agricoles qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec la poursuite d'une activité agricole concomitante, significative et pérenne.

Le réchauffement climatique appelle deux problématiques à intégrer dans les études du PLUi à savoir, l'**atténuation** des effets favorisant ce réchauffement en réduisant ou limitant les émissions de gaz à effet de serre et en protégeant et améliorant et les réservoirs des gaz à effet de serre, et

l'**adaptation** du territoire à cette évolution en mettant en place un processus d'ajustement du projet de territoire (ici le PLUi) au changement climatique avec pour premier objectif d'en limiter les impacts négatifs sur la société et la nature et pour second objectif de tirer le meilleur parti des quelques opportunités qu'il pourra offrir. Les actions relevant de ces domaines peuvent aussi participer à la **préservation de la qualité de l'air**.

Le PLUi reste limité dans ses actions (il ne peut fixer de normes constructives, ni gérer l'utilisation des équipements, ou les pratiques agricoles) ; cependant, fixer un objectif général au titre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne suffit pas, et le PLUi dispose de quelques leviers, permettant de participer à la politique de lutte contre le changement climatique, présentés dans le tableau suivant.

Préalablement, dans le cadre du rapport de présentation, pourront être établis un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions GES, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ainsi que la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutre au regard des objectifs des émissions GES (pour ce dernier aspect, les outils GES-PLU, ClimaPratic ou ALDO pourront être utilisés). Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer les choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

Thème	Actions possibles du PLU	Problématique
améliorer les performances énergétiques voir aussi le chapitre logement	<p>permettre un dépassement des règles de gabarit pour les bâtiments performants (cf sujet sur l'habitat *)</p> <p>optimiser les implantations des constructions (orientations, bâtiments accolés...)</p> <p>ne pas interdire certaines formes architecturales ou dispositifs (L111-16)</p> <p>optimiser certaines dispositions architecturales (ouvertures, auvents...)</p>	<p>— atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES</p> <p>— adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux</p>
réduire les transports et déplacements motorisés favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle voir aussi le chapitre transport	<p>éviter l'urbanisation linéaire et le mitage</p> <p>favoriser la densification</p> <p>favoriser la mixité urbaine et fonctionnelle</p> <p>organiser les zones nouvelles réduisant les déplacements</p> <p>favoriser les déplacements doux</p> <p>prévoir les équipements favorisant les déplacements collectifs</p> <p>imposer des règles liées à la présence de transports en commun (stationnements limités, densité minimale)</p>	<p>atténuation : réduction de source d'énergie émettant des GES</p> <p>— préservation de la qualité de l'air : réduction de source d'énergie émettant des polluants</p>
projets spécifiques utilisant les énergies renouvelables	permettre leur implantation en cohérence avec les autres enjeux territoriaux	
favoriser la trame	préservation des boisements	atténuation : participation au puits de carbone

verte et bleue voir aussi les chapitres : — environnement , biodiversité — eaux — risques	existants	
	obligations de plantations ou de compensation	atténuation : participation au puits de carbone adaptation : amélioration du confort selon les différences de températures, rétention des eaux
	organiser l'écoulement des eaux pluviales	adaptation : rétention des eaux
	limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers	atténuation : participation au puits de carbone
	limitation de l'artificialisation	adaptation : rétention des eaux

En parallèle des zones d'accélération, le PLUi devra fixer, comme indiqué ci-dessus, les conditions d'accueil de EnR en prenant en compte tous les objectifs d'aménagement du territoire retenus par la Collectivité.

Ainsi, il pourra :

- ✓ faciliter l'implantation des EnR dans les zones urbaines ou à urbaniser, et sur les bâtiments existants
- ✓ imposer de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ prendre en compte l'obligation d'équipement des parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1500 m², sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage
- ✓ faciliter l'implantation des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans la perspective de leur délimitation par des documents-cadres (L111-29 du code de l'Urbanisme)

Ces facilités pourront être encadrées par des conditions particulières propres à ces installations de production d'EnR, dès lors qu'elles pourraient être incompatibles avec le voisinage habité, l'usage des terrains situés à proximité, ou porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, ou à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Le PLUi ne pourra interdire spécifiquement les installations de production d'EnR pour ces motifs que lorsque les zones d'accélération ont été définies au niveau du département, avec accord du comité régional de l'énergie sur leur caractère suffisant.

PATRIMOINE ET FORMES URBAINES

- Archéologie et patrimoine ancien : ce patrimoine mérite d'être protégé et mis en valeur. Le paléosite de Sansan en est l'exemple le plus emblématique.
- Nous recommandons la prescription de dispositions permettant d'intégrer les bâtiments agricoles dans leur environnement. Le PLU pourrait s'inspirer du document cadre en cours de validation qui sera mis en ligne prochainement sur le [site Internet de l'État dans le Gers](#).
- La prise en compte du paysage (évoqué précédemment) devra aussi concerner l'analyse des formes urbaines, pour toutes les parties bâties du territoire (ville, bourg, village, hameaux...), les différentes phases de leur développement, leur rapport au paysage plus large, leur adaptation au terrain, leur perception dans le grand paysage...
Le PLU devra proposer un projet concernant ces formes urbaines ; le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation devront en définir les conditions de respect tout en étant réalistes et adaptés à chaque partie du territoire. Le PLU devra en particulier examiner le rapport du bâti à la topographie, son rapport aux voiries et aux espaces publics, et le rapport des zones nouvelles à l'existant (qu'il soit bâti ou naturel). Les orientations d'aménagement et de programmation seront un outil précieux pour disposer de règles d'ensemble.
- Liste des espaces protégés, monuments historiques et sites

Nom	Espace protégé	Monument historique	Site	Proposition d'outil de gestion
Arrouède				Le cas échéant, selon diagnostic
Aujan-Mournède				Le cas échéant, selon diagnostic
Aussos				Le cas échéant, selon diagnostic
Barran	Abords Sites inscrits	Château de Mazères Église Saint-Jean-Baptiste Église de Castagnère Pigeonnier de Bonnefont Porte de ville	La Vieille Porte, le petit pont la précédant ainsi qu'une partie des fossés sur une étendue de 30 mètres de chaque côté de la porte Pont-digue du moulin de Mazères Pont-barrage de Geleneuve	Pour la bastide : un plan d'embellissement (fiches conseils, nuancier et charte des espaces publics)
BellegardeAdoullins	Site classé		Château de Bellegarde	Le cas échéant, selon diagnostic
Bézues-Bajon				Le cas échéant, selon diagnostic
Boucagnères				Le cas échéant, selon diagnostic
Cabas-Loumassès				Le cas échéant, selon diagnostic
Chélan	Abords du pigeonnier du château de Salleneuve à MONTD'ASTARAC			Le cas échéant, selon diagnostic
Cuélas				Le cas échéant, selon diagnostic
Durban				Le cas échéant, selon diagnostic
Esclassan-Labastide				Le cas échéant, selon diagnostic
Faget-Abbatial	Abords Sites inscrits Abords de l'église Saint-Michel à LAMAGUERE	Ancienne abbaye Église Saint-Sauveur	Ancienne abbaye Église Saint-Sauveur et ses abords Vestiges de l'ancienne abbaye et leurs abords boisés	Plan d'embellissement (fiches conseils, nuancier et charte des espaces publics)
Haulies				Le cas échéant, selon diagnostic
Labarthe				Le cas échéant, selon diagnostic
Lalanne-Arqué	Abords du château à SAINT-BLANCARD			Le cas échéant, selon diagnostic
Lamaguère	Abords	Église Saint-Michel		Le cas échéant, selon diagnostic
Lasséran				Le cas échéant, selon diagnostic
LasseubePropre				Le cas échéant, selon diagnostic
Le BrouilhMonbert				Le cas échéant, selon diagnostic
Lourties-Monbrun				Le cas échéant, selon diagnostic
Manent-Montané				Le cas échéant, selon diagnostic

Masseube	Abords	Maison, rue du Commerce et impasse du Couvent		Périmètre délimité des abords et plan d'embellissement (fiches conseils, nuancier et charte des espaces publics)
Meilhan	Abords de la Ferme du Priou située dans le maquis de Meilhan à VILLEFRANCHE d'ASTARAC Site inscrit		Maquis de Meilhan	Le cas échéant, selon diagnostic
Monbardon				Le cas échéant, selon diagnostic
MoncorneilGrazan				Le cas échéant, selon diagnostic
Monferran-Plavès				Le cas échéant, selon diagnostic
Monlaur-Bernet				Le cas échéant, selon diagnostic
Mont-d'Astarac	Abords	Église Saint-Laurent Porte de ville Pigeonnier Château de Salleneuve		Plan d'embellissement (fiches conseils, nuancier et charte des espaces publics)
Monties				Le cas échéant, selon diagnostic
Orbessan	Abords	Château Fontaine		Le cas échéant, selon diagnostic
Ornézan				Le cas échéant, selon diagnostic
Panassac	Abords	Motte féodale		Plan d'embellissement (fiches conseils, nuancier et charte des espaces publics) pour le cœur de village
Ponsan-Soubiran	Abords	Église Notre-Dame de l'Assomption		Le cas échéant, selon diagnostic
Pouy-Loubrin				Le cas échéant, selon diagnostic
Saint-Arroman				Le cas échéant, selon diagnostic
Saint-Blancard	Abords	Château, dépendances, cour, fossés, mur d'enceinte et motte féodale		Le cas échéant, selon diagnostic
Saint-Jean-leComtal				Le cas échéant, selon diagnostic
Samaran				Le cas échéant, selon diagnostic
Sansan	Site classé		Gisement fossilifère du "Campané"	Le cas échéant, selon diagnostic
Sarcos				Le cas échéant, selon diagnostic
Seissan (siège)	Abords	Tour de l'ancien château Pigeonnier de la Bernisse Château de Garrané		Périmètre délimité des abords et plan d'embellissement (fiches conseils, nuancier et charte des espaces publics)
Sère				Le cas échéant, selon diagnostic
Tachaires				Le cas échéant, selon diagnostic
Traversères				Le cas échéant, selon diagnostic

- Les EPCI qui décident d'élaborer leur PLUi ont tout intérêt à élaborer conjointement leur Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), les enjeux paysagers étant communs aux deux thématiques. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) apporte des modifications substantielles à la réglementation de l'affichage publicitaire du code de l'environnement :
 - la décentralisation de la police de la publicité (article 17 de la loi),
 - la possibilité, via le règlement local de publicité, d'imposer des prescriptions aux publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines des commerces (article 18 de la loi),
 - l'interdiction de la publicité aérienne (article 20 de la loi).

LES ÉLÉMENTS DE SANTÉ PUBLIQUE

- L'élaboration du PLU doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la collectivité pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

— Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » (disponible sur le [site internet du Porter à connaissance](#))

Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

— Guide « PLU et santé-environnementale » (disponible sur le [site internet du Porter à connaissance](#))

Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

— Guide « ISadOra » (disponible sur le [site internet du Porter à connaissance](#))

Ce guide vise à proposer une démarche d'accompagnement à l'Intégration de la **Santé dans les Opérations d'Aménagement**. Il constitue un outil inédit à destination des professionnels engagés dans l'aménagement opérationnel.

— « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale » (voir [liste des sites référencés](#)).

Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

— Guide « Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante – Des pistes pour comprendre et pour agir sur les territoires » (mars 2019) (disponible sur le [site internet du Porter à connaissance](#)).

Ce guide rassemble des repères réglementaires, des ressources, des éléments de compréhension des enjeux, ainsi que des fiches focus, témoignages et cas concrets. Il se veut un outil d'aide à la compréhension des enjeux inhérents à la planification intégrée climat, air, énergie et bruit, et s'adresse principalement aux collectivités et aux acteurs de l'ingénierie territoriale.

Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, l'explicitation des enjeux est matérialisée **en gras**.

- **Qualité de l'air**

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les activités agricoles, les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

Au niveau national, Santé Publique France (ANSP) estime que la pollution par les particules fines (PM2.5, particules de taille inférieure à 2,5 micromètres μm) émises par les activités humaines est à l'origine chaque année, en France continentale, d'au moins 48 000 décès prématurés, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans.

Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

— ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants) ;

— garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants ;

- limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.) ;
- favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du Code de l'Urbanisme ;
- structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture ;
- limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne – [liste des sites référencés – végétation en ville](#)) qui préconise notamment :
 - de diversifier les plantations,
 - d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, platane, chêne, aulne et frêne.
- Concernant le risque lié à l'ambroisie en particulier : l'ambroisie est une plante envahissante dont le pollen émis en fin d'été est très allergisant. Elle peut également avoir un impact économique sur la production agricole. Les ambrosies sont décréées « espèces végétales nuisibles à la santé humaine » dans le Code de la Santé Publique, et s'étendent progressivement sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi il est important de prendre en compte cette problématique dans le PLU (ex. : végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier...).

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

- **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux...). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

L'arrêté du 27 juin 2018 classe le territoire couvert par le PLU en zone 1 à potentiel radon faible.

- **Habitat** (*voir aussi fiche « Logement »*)

L'habitat constitue un déterminant environnemental et social de santé majeur. Les impacts de la qualité des logements sur la santé sont aujourd'hui bien établis et documentés. Aussi, il doit constituer un point de vigilance important et doit être relié aux politiques d'amélioration de l'habitat.

Ainsi, il est intéressant de lier « l'habitat » aux politiques du logement. Pour exemple, les logements vacants pourraient devenir une opportunité. En effet, un logement vacant, outre le fait qu'il ne bénéficie à personne, peut devenir un « poids » sanitaire, en termes d'entretien pour l'hygiène et la salubrité publique, qui sont de la compétence des maires (ex. : péril, accumulation de gîtes larvaires dus au non-entretien, etc.). Aussi, l'opportunité de faire entrer ces logements dans le parc des logements sociaux ou logements de transition pourrait être étudiée.

De plus, un projet de réhabilitation d'habitats (voire de quartiers) à destination des personnes les plus fragiles (personnes âgées, personnes handicapées) pourrait être mené afin de maintenir ces personnes dans leur domicile le plus longtemps possible et dans des conditions optimales.

- **Bruit**

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86 % d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

Cette thématique est plus particulièrement développée dans la fiche « Nuisances et risques technologiques ».

- **Sites et sols pollués** (voir fiche « Nuisances et risques technologiques »)

- **Bâtiments d'élevages** (voir fiche « Nuisances et risques technologiques »)

- **Risque vectoriel / Moustiques**

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans le département du Gers et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...).

Votre communauté de communes pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre ce type de moustiques ([voir guide sur le site internet du Porter à connaissance](#)).

- **Champs magnétiques**

Étant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérigènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu'« elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) **d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité** à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouvellement Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- **Antennes-relais de téléphonie mobile**

La note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques rappelle que l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.

La réglementation précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités (maire ou président de l'intercommunalité) doit notamment comporter :

— (1) l'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée ;

— (2) le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences ;

— (3) le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.